

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54614

Gouvernement du Québec

Décret 998-2010, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Commerçants et recycleurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions et les formalités pour la délivrance d'une licence visée au titre III de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 620 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des cautionnements exigés en vertu du titre III de ce code et en établir la forme, les modalités et les conditions selon lesquelles ils doivent être fournis ainsi que les conditions auxquelles il peut être mis fin à ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1693-87 du 4 novembre 1987, a édicté le Règlement sur les commerçants et les recycleurs;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 1^o et 3^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les commerçants et les recycleurs est modifié :

1^o par le remplacement, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 8^o du premier alinéa, des mots « la machinerie agricole » par les mots « les machines agricoles »;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 8^o du premier alinéa, des mots « machinerie agricole » par les mots « machines agricoles ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 1^o, des mots « la machinerie agricole » par les mots « les machines agricoles »;

2^o dans les paragraphes 2^o et 3^o, du mot « machineries » par le mot « machines ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54615

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Financement

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 novembre 2010, le « Règlement sur le financement ».

* Les seules modifications au Règlement sur les commerçants et les recycleurs, édicté par le décret numéro 1693-87 du 4 novembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 6374), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1427-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7018).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3849A de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2010 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,
LUC MEUNIER*

Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.2^o à 12.3^o, 13^o, 15^o et 16^o)

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

LIVRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

TITRE I

DÉCLARATION D'OBJET

1

TITRE II

DÉFINITIONS

2

LIVRE II

COMMENCEMENT DES ACTIVITÉS ET CLASSIFICATION DES EMPLOYEURS

TITRE I

COMMENCEMENT DES ACTIVITÉS

3

TITRE II

DÉTERMINATION DES UNITÉS D'ACTIVITÉS ET DES SECTEURS

4

TITRE III

RÈGLES GÉNÉRALES DE CLASSIFICATION

5

TITRE IV

RÈGLES DE CLASSIFICATION DANS UNE UNITÉ D'EXCEPTION

11

TITRE V

MODIFICATION DES ACTIVITÉS

13

LIVRE III

PAIEMENT DE LA COTISATION

TITRE I

VERSEMENTS PÉRIODIQUES

14

CHAPITRE I

EMPLOYEUR TENU D'EFFECTUER DES VERSEMENTS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS DES VERSEMENTS

14

CHAPITRE II

CALCUL DU MONTANT DES VERSEMENTS

19

TITRE II

DÉCLARATION DES SALAIRES

20

TITRE III

AUTRES DÉCLARATIONS

30

TITRE IV

REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

34

TITRE V

FIXATION DE LA COTISATION

37

CHAPITRE I

LES TAUX DE COTISATION

37

CHAPITRE II

TAUX PERSONNALISÉ

42

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43

SECTION II

ASSUJETTISSEMENT

45

§1. Dispositions générales

45

§2. Dispositions visant le maintien de l'assujettissement d'un employeur reclassé

46

§3. Assujettissement d'un employeur qui n'exerce plus les activités visées par une unité

48

§4. Seuil d'assujettissement

49

SECTION III

FIXATION DU TAUX PERSONNALISÉ

50

§1. Disposition générale

50

§2. Détermination de l'expérience de l'employeur

51

§3. Détermination de l'expérience attendue de l'employeur

56

<i>§4. Calcul des indices d'expérience de l'employeur</i>	58	SECTION V FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR	112
<i>§5. Calcul des degrés de personnalisation de l'employeur</i>	61	<i>§1. Faillite d'un employeur</i>	112
<i>§6. Calcul des indices de risque de l'employeur</i>	64	<i>§2. Cessation des activités d'un employeur</i>	115
<i>§7. Calcul du taux personnalisé</i>	67	SECTION VI GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	118
SECTION IV CADRE DES ENTENTES RELATIVES AU REGROUPEMENT D'EMPLOYEURS AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT À DES TAUX PERSONNALISÉS ET AUX MODALITÉS DE CALCUL DE CES TAUX	72	<i>§1. Société mère et filiales</i>	118
<i>§1. Définition et objet</i>	72	<i>§2. Établissements publics de services de santé et de services sociaux</i>	131
<i>§2. La prévention, la réadaptation et le retour au travail</i>	75	<i>§3. Bandes cries et filiales</i>	141
<i>§3. Assujettissement et calcul des taux</i>	77	<i>§4. Fonds de soutien à la réinsertion sociale</i>	154
<i>§4. Dispositions diverses</i>	78	<i>§5. Faillite d'un employeur faisant partie d'un groupe</i>	166
CHAPITRE III AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION	83	CHAPITRE IV UTILISATION DE L'EXPÉRIENCE	169
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	83	SECTION I DÉCLARATION D'OBJET	169
SECTION II ASSUJETTISSEMENT	87	SECTION II DÉFINITION	170
SECTION III AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'EMPLOYEUR	94	SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES	171
<i>§1. Disposition générale</i>	94	SECTION IV DÉTERMINATION DE L'EXPÉRIENCE ASSOCIÉE AU RISQUE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES UTILISÉES AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT À UN TAUX PERSONNALISÉ ET DU CALCUL DE CE TAUX	175
<i>§2. Détermination de la cotisation ajustée</i>	95	<i>§1. Assujettissement à un taux personnalisé et détermination des indices de risque du continuateur</i>	175
<i>§3. Calcul de l'ajustement rétrospectif de la cotisation</i>	109	<i>§2. Méthode de pondération</i>	187
SECTION IV AJUSTEMENTS PROVISOIRES	110	<i>§3. Détermination du taux personnalisé du continuateur</i>	194
<i>§1. Premier ajustement provisoire</i>	110		
<i>§2. Deuxième ajustement provisoire</i>	111		

SECTION V		TITRE IV	
EXPÉRIENCE APPLICABLE AUX FINS DE DÉTERMINER L'ASSUJETTISSEMENT À L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION DU CONTINUATEUR ET DE FIXER SA COTISATION	195	DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT	219
<i>§1. Disposition générale</i>	195	TITRE V	
<i>§2. Définition</i>	196	CAPITALISATION DE L'INTÉRÊT	222
<i>§3. Cotisation et assujettissement du continuateur à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une opération lorsque le devancier était assujéti ou avait demandé à l'être et que le continuateur ne l'était pas et n'a pas demandé à l'être pour l'année où elle survient</i>	197	LIVRE V	
<i>§4. Cotisation et assujettissement du continuateur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation lorsque l'opération consiste en une fusion</i>	203	NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION, DE LA COTISATION ET DE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS	
SECTION VI		TITRE I	
AVIS À LA COMMISSION	209	DÉCLARATION D'OBJET	223
TITRE VI		TITRE II	
DÉLAI DE PAIEMENT DE LA COTISATION	210	NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION ET DE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS	224
LIVRE IV		TITRE III	
LES INTÉRÊTS		NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR	228
TITRE I		CHAPITRE I	
DÉCLARATION D'OBJET	211	NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION LORSQUE LA CLASSIFICATION DE L'EMPLOYEUR EST MODIFIÉE	228
TITRE II		CHAPITRE II	
DÉFINITIONS	212	NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION LORSQUE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE EST MODIFIÉE	229
TITRE III		CHAPITRE III	
INTÉRÊTS APPLICABLES À LA COTISATION ANNUELLE D'UN EMPLOYEUR	213	NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION À LA SUITE D'UNE NOUVELLE DÉCISION PORTANT SUR LE COÛT DES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE	230
CHAPITRE I		CHAPITRE IV	
INTÉRÊTS EN CAS DE DÉFAUT	213	AUTRES CAS DE NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION	232
CHAPITRE II		CHAPITRE V	
INTÉRÊTS EN CAS DE NOUVELLE DÉTERMINATION, D'AJUSTEMENT OU DE MODIFICATION DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR	214	FAILLITE, LIQUIDATION OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR	236
CHAPITRE III			
INTÉRÊTS SUR UNE PÉNALITÉ	218		

TITRE IV

NOUVELLE DÉTERMINATION DES
PÉNALITÉS ET DES INTÉRÊTS 237

TITRE V

CAS DE FRAUDE 241

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES 242

ANNEXES**Annexe 1** (a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

Unité de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2011

Annexe 2 (a. 39)

Taux relatifs au financement des associations sectorielles paritaires pour l'année 2011

Annexe 3 (a. 40, 41)

Montant forfaitaire prévu par le paragraphe 3^o de l'article 310 de la Loi, montant prévu par l'article 313 de la Loi et taux applicable à la protection d'un membre du conseil d'administration pour l'année 2011

Annexe 4 (a. 49, 62 et 63)**Annexe 5** (a. 53)**Annexe 6** (a. 97, 110 et 111)**Annexe 7** (a. 104, 105 et 106)

Tableau des primes pour l'année 2011 (en pourcentage)

LIVRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

TITRE I

DÉCLARATION D'OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'établir les règles permettant à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de percevoir des employeurs les sommes requises pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

TITRE II

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« **maximum annuel assurable** » : maximum annuel assurable déterminé conformément à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A3.001);

« **salaire assurable** » : salaire brut pris en considération, conformément aux articles 289 et 289.1 de la Loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable;

« **travailleur auxiliaire** » : un travailleur qui contribue, sans y participer directement, à des activités visées par l'unité dans lesquelles est classé son employeur;

« **unité d'exception** » : les unités de classification 34410, 34420, 80020, 90010 ou 90020 de l'annexe 1.

LIVRE II

COMMENCEMENT DES ACTIVITÉS ET CLASSIFICATION DES EMPLOYEURS

TITRE I

COMMENCEMENT DES ACTIVITÉS

3. L'employeur transmet à la Commission un avis écrit de son identité, des nom et adresse de chacun de ses établissements et les renseignements concernant la nature des activités exercées dans chacun de ses établissements dans les 60 jours du début de ses activités.

L'employeur qui débute ses activités à la suite d'une opération au sens de l'article 170 doit le mentionner dans cet avis et indiquer le nom du devancier, la date de l'opération et, le cas échéant, s'il s'agit d'une fusion.

TITRE II

DÉTERMINATION DES UNITÉS D'ACTIVITÉS ET DES SECTEURS

4. Les unités de classification et les secteurs qui les regroupent pour une année sont ceux apparaissant à l'annexe 1.

TITRE III

RÈGLES GÉNÉRALES DE CLASSIFICATION

5. Les règles de classification des employeurs prévues dans le présent titre et dans le titre IV s'appliquent sous réserve des règles particulières prévues à l'annexe 1.

6. La Commission classe chaque employeur dans une unité selon la nature de l'ensemble des activités qu'il exerce.

7. Si les activités exercées par un employeur n'apparaissent pas dans les unités de classification de l'annexe 1, celui-ci est classé dans l'unité qui correspond le mieux à ces activités.

8. Lorsque l'employeur n'a pas transmis les informations requises quant à la nature de ses activités, la Commission identifie les unités de classification qui, selon les informations disponibles, peuvent correspondre aux activités de cet employeur et le classe dans l'unité, parmi celles identifiées, dont le taux de cotisation est le plus élevé.

9. Lorsque des activités de natures diverses sont exercées par un employeur, la Commission classe l'employeur dans plus d'une unité si les conditions suivantes sont réunies :

1° il existe plus d'une unité pour ces activités;

2° il n'existe aucune unité qui regroupe l'ensemble de ces activités;

3° sous réserve de la règle particulière prévue à l'annexe 1, au moins un travailleur, autre qu'un travailleur auxiliaire, affecté à une activité de l'employeur visée par une unité n'est pas exposé, de façon importante et simultanée, aux risques de lésions professionnelles d'une autre activité de cet employeur.

Pour l'application du premier alinéa, ne constituent pas des activités de natures diverses les activités de soutien à une activité visée par une unité.

Si l'employeur ne respecte pas la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa, la Commission le classe dans l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé parmi celles qui correspondent aux activités qu'il exerce.

10. Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et qu'un employeur de ce groupe fournit des services administratifs ou de gestion principalement à un autre employeur du même groupe, la Commission le classe, pour l'ensemble de ses activités administratives ou de gestion, de la même manière que cet autre employeur.

TITRE IV RÈGLES DE CLASSIFICATION DANS UNE UNITÉ D'EXCEPTION

11. Un employeur est également classé dans une unité d'exception si, conformément au titre III, il est uniquement classé dans des unités qui le prévoient expressément, dans la mesure où au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par l'unité d'exception.

12. L'employeur qui, conformément au titre III, n'est pas uniquement classé dans des unités qui prévoient expressément sa classification dans une unité d'exception est classé dans une telle unité d'exception s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° au moins 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation sont déclarés au regard d'unités prévoyant expressément la classification dans cette unité d'exception;

2° au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité d'exception.

L'employeur qui ne peut être classé dans une unité d'exception pour le seul motif qu'il ne respecte pas la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa peut néanmoins y être classé s'il l'était pour l'année qui précède l'année de cotisation et si au moins 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation sont déclarés au regard d'unités prévoyant expressément qu'il peut être classé dans cette unité.

Lorsqu'un employeur débute ses activités à la suite d'une opération au sens de l'article 170, les salaires assurables de son devancier sont utilisés aux fins du calcul des pourcentages prévus aux premier et deuxième alinéas dans la mesure où le continuateur a continué en totalité les activités du devancier.

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

TITRE V MODIFICATION DES ACTIVITÉS

13. L'employeur transmet à la Commission un avis écrit de toute modification significative dans la nature des activités qui sont exercées dans un de ses établissements dans les 14 jours de cette modification.

LIVRE III PAIEMENT DE LA COTISATION

TITRE I VERSEMENTS PÉRIODIQUES

CHAPITRE I EMPLOYEUR TENU D'EFFECTUER DES VERSEMENTS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS DES VERSEMENTS

14. L'employeur qui n'est pas visé par le premier alinéa de l'article 315.1 de la Loi et dont le montant de la cotisation n'est pas établi exclusivement en application de l'article 310 de la Loi doit payer au ministre du Revenu, à titre de versements périodiques à valoir sur la cotisation à payer, le montant calculé conformément à l'article 19.

15. Un employeur visé par l'article 14 doit payer le montant calculé conformément à l'article 19 à l'égard d'un salaire assurable versé à ses travailleurs au cours d'un mois, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

16. Tout montant qu'un employeur visé par l'article 14 qui n'a plus de travailleurs à son emploi en raison de la cessation de ses activités doit payer à l'égard du salaire assurable d'un travailleur en vertu de cet article, doit, s'il ne l'a pas encore été, être payé au ministre du Revenu par l'employeur dans les sept jours de la date où il cesse ses activités.

17. Un employeur visé par l'article 14 doit produire le formulaire prescrit au ministre du Revenu avec chaque paiement à titre de versement périodique.

18. Un employeur qui omet de payer aux dates visées à l'un des articles 15 ou 16 un montant qu'il devait payer au ministre du Revenu en vertu des articles 14 ou 16, doit produire à ce ministre le formulaire prescrit au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel il aurait dû payer ce montant à ce ministre.

CHAPITRE II CALCUL DU MONTANT DES VERSEMENTS

19. Le montant que tout employeur doit payer au ministre du Revenu à titre de versement périodique est égal au produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs pendant la période couverte par ce versement par le taux provisoire déterminé par la Commission conformément à l'article 315.2 de la Loi. Ce montant doit être basé sur des données vérifiables.

TITRE II DÉCLARATION DES SALAIRES

20. Le présent titre établit des règles de déclaration des salaires assurables applicables aux employeurs. Ces règles s'appliquent sous réserve des règles particulières prévues à l'annexe 1.

21. L'employeur transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique le montant des salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année civile précédente.

L'employeur qui cesse ses activités transmet au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit la date où il cesse ses activités un état qui indique le montant des salaires assurables versés à ses travailleurs depuis le début de l'année civile jusqu'à cette date.

L'exactitude d'un état visé au présent article est attestée par une déclaration signée par l'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des matières qui y sont mentionnées.

22. La déclaration du salaire assurable des travailleurs faite par l'employeur en vertu du présent titre doit représenter fidèlement ses activités et être basée sur des données vérifiables.

23. L'employeur classé dans plus d'une unité déclare le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui participe aux activités visées par une seule de ces unités au regard de cette unité.

24. L'employeur déclare le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une unité dans lesquelles il est classé en indiquant la partie de ce salaire assurable versé au regard de chacune de ces unités.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de la règle particulière prévue à l'annexe 1, l'employeur déclare le salaire assurable de ce travailleur au regard de l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé si ce travailleur est exposé, de façon importante et simultanée, aux risques de lésions professionnelles de plusieurs activités visées dans plus d'une unité dans lesquelles il est classé.

25. L'employeur classé dans plus d'une unité déclare, de manière distincte de celui de ses autres travailleurs, le salaire assurable versé à un travailleur auxiliaire, sauf s'il s'agit d'un travailleur auxiliaire visé par une unité d'exception dans laquelle il est classé, auquel cas la règle de l'article 27 s'applique.

26. Le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire déclaré conformément à l'article 25 est réparti par la Commission :

1° au prorata des salaires assurables déclarés au regard de chacune des unités qui prévoient expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur est classé dans une ou plusieurs unités d'exception et dans plusieurs autres unités;

2° au prorata des salaires assurables déclarés au regard de chacune des unités qui prévoient expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur est classé dans plusieurs unités mais ne peut être classé dans une unité d'exception parce qu'aucun de ses travailleurs n'effectue un travail visé par une unité d'exception;

3° au prorata des salaires assurables déclarés au regard de chacune des unités qui ne prévoit pas expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur n'est pas classé dans une unité d'exception.

27. L'employeur déclare le salaire assurable versé à un travailleur qui exerce une activité visée par une unité d'exception dans laquelle il est classé au regard de cette unité.

28. Un employeur qui ne peut répartir tout ou partie du salaire assurable versé à un travailleur pendant une période au cours de l'année entre plusieurs unités sur la base de données vérifiables, doit déclarer le salaire assurable ou la partie du salaire assurable qu'il ne peut ainsi répartir au regard de celle, parmi ces unités, pour laquelle le taux est le plus élevé.

29. L'employeur qui ne se conforme pas à l'obligation de confectionner un document conformément aux articles 35 et 36, déclare l'ensemble des salaires assurables de ses travailleurs au regard de l'unité, parmi celles dans lesquelles il est classé, pour laquelle le taux est le plus élevé.

L'employeur qui n'inscrit pas un travailleur dans un document qu'il est tenu de confectionner conformément à l'article 35 doit déclarer le salaire assurable de ce travailleur pour cette année au regard de l'unité, parmi celles dans lesquelles il est classé, pour laquelle le taux est le plus élevé.

TITRE III AUTRES DÉCLARATIONS

30. L'établissement d'enseignement ou la commission scolaire de qui relève cet établissement, le cas échéant, transmet chaque année à la Commission, avant le 30 juin, un état qui indique notamment le nombre d'étudiants

visés à l'article 10 de la Loi sous la responsabilité de cet établissement et dont le stage débute entre le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et le 31 août de cette année.

31. Une autorité, autre que le gouvernement, qui, au cours d'une année civile, a eu recours aux personnes visées à l'article 12 de la Loi, transmet à la Commission, avant le 15 mars de l'année suivante, un état qui indique, notamment :

1° la nature et la durée moyenne de la participation de ces personnes à une activité de sécurité civile;

2° le nombre de personnes visées au cours de l'année passée.

32. L'autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie qui, au cours d'une année civile, a eu recours aux personnes visées à l'article 12.0.1 de la Loi transmet à la Commission, avant le 15 mars de l'année suivante, un état qui indique, notamment :

1° la nature et la durée moyenne du travail exécuté par ces personnes;

2° le nombre de personnes visées au cours de l'année passée.

33. Le gouvernement transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment :

1° la nature du travail exécuté par une personne visée dans l'article 11 de la Loi ou des activités visées dans l'article 12 de cette loi;

2° le nombre de personnes qui ont exécuté un travail visé dans l'article 11 de la Loi ou participé à une activité visée dans l'article 12 de cette loi pendant l'année précédente; et

3° la durée moyenne du travail visé dans l'article 11 de la Loi ou des activités visées dans l'article 12 de cette loi.

Le premier alinéa s'applique également à un Fonds de soutien à la réinsertion sociale visé dans l'article 12.1 de la Loi compte tenu des adaptations nécessaires.

TITRE IV REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

34. L'employeur tient au Québec un registre détaillé des salaires versés à ses travailleurs.

Le gouvernement tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 11 et à l'article 12 de la Loi.

Une autorité, autre que le gouvernement, qui, au cours d'une année civile, a eu recours aux personnes visées à l'article 12 de la Loi tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées à cet article.

Une autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie qui, au cours d'une année civile, a eu recours aux personnes visées à l'article 12.0.1 de la Loi tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées à cet article.

Un Fonds de soutien à la réinsertion sociale visé dans l'article 12.1 de la Loi tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées à cet article.

L'établissement d'enseignement ou, le cas échéant, la commission scolaire de qui relève cet établissement, tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées à l'article 10 de la Loi.

35. Un employeur classé dans plus d'une unité doit confectionner, avant qu'il ne transmette l'état prévu au premier alinéa de l'article 21 et au plus tard le 14 mars de l'année qui suit l'année de cotisation, un document qui contient le nom et les fonctions de chacun des travailleurs à son emploi pendant l'année de cotisation et qui indique pour chacun d'eux les renseignements concernant le salaire qui sont requis lors de la production de l'état sur le formulaire prescrit par la Commission en vertu de l'article 295 de la Loi.

36. Un employeur classé dans plus d'une unité parmi les unités 69960 ou 80030 à 80260 doit confectionner, avant qu'il ne transmette l'état des salaires prévu au premier alinéa de l'article 21 et au plus tard le 14 mars de l'année qui suit l'année de cotisation, un document concernant les contrats auxquels il est partie, pour des travaux visés par ces unités et réalisés en tout ou en partie dans cette année de cotisation et qui contient les renseignements suivants :

1^o le numéro de chacun de ces contrats ou tout autre moyen de les identifier utilisé par l'employeur;

2^o une description des travaux exécutés par ses travailleurs pendant l'année de cotisation au regard de chacun de ces contrats;

3^o les dates de début et de fin des travaux pour chacun de ces contrats;

4^o le montant de chacun de ces contrats;

5^o pour chacun de ces contrats, le numéro des unités de classification qui visent les travaux exécutés pendant l'année de cotisation par ses travailleurs.

Cet employeur doit également indiquer, dans le document visé à l'article 35 et pour chacun des travailleurs œuvrant à des activités visées par ces unités, les données vérifiables qui permettent de faire le lien entre le salaire déclaré au regard de ces unités et les travaux qu'ils ont exécutés en vertu des contrats visés par le document confectionné en vertu du présent article.

Un employeur visé au premier alinéa est dispensé de répartir, dans le document visé à l'article 35, le salaire assurable de chacun de ses travailleurs entre les unités 69960 et 80030 à 80260 s'il y répartit les salaires assurables se rapportant aux activités visées par ces unités pour chacun des contrats visés au premier alinéa. Cette répartition doit être basée sur un système de suivi périodique du temps travaillé par ses travailleurs au regard des activités visées par ces unités qui permet de faire le lien entre cette répartition et les travaux exécutés par chacun de ces travailleurs pendant l'année de cotisation.

TITRE V

FIXATION DE LA COTISATION

CHAPITRE I

LES TAUX DE COTISATION

37. Les taux de cotisation applicables à chaque unité pour une année sont ceux apparaissant à l'annexe 1.

38. Les taux apparaissant à l'annexe 1, sous la colonne « taux général », sont ceux applicables à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises de compétence fédérale dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne « taux particulier ».

39. Les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) sont augmentés dans la mesure prévue à l'annexe 2 afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association pour une année.

40. Les montants prévus au paragraphe 3^o de l'article 310 et à l'article 313 de la Loi sont ceux déterminés à l'annexe 3.

41. Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger comme membre du conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui déterminé à l'annexe 3.

CHAPITRE II TAUX PERSONNALISÉ

42. Le présent chapitre a pour objet d'établir les règles permettant de fixer un taux personnalisé de cotisation applicable à l'employeur pour chaque unité dans laquelle il est classé si cet employeur satisfait, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement qui y sont prévues.

Ce chapitre a également pour objet de déterminer le cadre à l'intérieur duquel la Commission peut conclure une entente avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié aux fins de déterminer notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Dans le présent chapitre, on entend par :

« **période de référence afférente au premier niveau** » : les trois années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation;

« **période de référence afférente au deuxième niveau** » : les trois années antérieures aux deux années qui précèdent l'année de cotisation.

44. Dans la détermination du montant des salaires assurables versés aux travailleurs d'un employeur et du coût des prestations qui lui est imputé, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail.

SECTION II ASSUJETTISSEMENT

§1. Dispositions générales

45. La Commission fixe un taux personnalisé applicable à l'employeur pour chaque unité dans laquelle il est classé pour l'année de cotisation si la somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau pour ces unités est supérieure au seuil d'assujettissement.

Pour l'application du présent chapitre, la Commission détermine le coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau pour une unité en faisant la somme des résultats obtenus en effectuant, pour chacune des années de la période de référence afférente au premier niveau, l'opération suivante :

$$\begin{array}{rcl} \text{coût attendu} & \text{salaires assurables versés} & \text{ratio d'expérience de} \\ \text{d'indemnisation au} & \text{aux travailleurs de} & \text{l'unité pour cette année} \\ \text{regard de l'unité} & \text{l'employeur au regard} & \text{pour le premier niveau} \\ \text{pour l'année de} & \text{de l'unité et déclarés} & \text{déterminé conformément} \\ \text{la période de} & \text{par cet employeur ou} & \text{à l'article 304.1 de} \\ \text{référence afférente} & \text{répartis par la Commission} & \text{la Loi et apparaissant} \\ \text{au premier niveau} & \text{conformément au titre II} & \text{à l'annexe 1} \\ & \text{pour l'année de la} & \\ & \text{période de référence} & \\ & \text{afférente au premier niveau} & \end{array}$$

§2. Dispositions visant le maintien de l'assujettissement d'un employeur reclassé

46. Lorsque l'employeur était classé dans plusieurs unités pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé pour l'ensemble des activités visées par ces unités dans une seule unité ou lorsqu'il était classé dans une unité pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé dans une autre unité pour l'ensemble des activités visées par cette unité, les salaires assurables versés aux travailleurs de cet employeur au regard des unités dans lesquelles il était classé sont considérés aux fins de l'article 45, pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau, comme des salaires assurables versés au regard de l'unité dans laquelle il est reclassé.

47. Lorsque l'employeur était classé dans une unité pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé pour ces mêmes activités dans plusieurs unités, les salaires assurables versés à ses travailleurs au regard des activités visées par ces unités pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau sont considérés, aux fins de l'article 45, comme s'ils avaient été déclarés au regard de ces unités s'ils peuvent être départagés au regard de chacune de ces unités.

La Commission répartit, le cas échéant, pour l'une ou l'autre de ces années où ces salaires ne peuvent être départagés, les salaires assurables versés aux travailleurs de cet employeur au regard de chacune des unités dans lesquelles il est reclassé selon la même proportion que celle de l'année qui précède celle où il est reclassé lorsqu'il est reclassé dans une unité et dans au moins une unité d'exception et qu'il remplit les conditions suivantes :

1^o il était classé, pour l'année qui précède celle où il est ainsi reclassé, dans au moins une unité qui prévoyait expressément sa classification dans une unité d'exception;

2° les salaires assurables versés aux travailleurs de cet employeur au regard des activités visées par les unités dans lesquelles il est reclassé peuvent être départagés pour l'année qui précède l'année où il est reclassé mais ne peuvent l'être pour l'une ou l'autre des quatre années antérieures à celle qui précède l'année où il est reclassé.

Lorsque cet employeur est reclassé dans une unité et dans au moins une unité d'exception, qu'il n'était pas classé, pour l'année qui précède celle où il est reclassé, dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans une unité d'exception et que pour une ou plusieurs années de la période afférente au premier niveau les salaires assurables versés à ses travailleurs au regard des activités visées par chacune de ces unités ne peuvent être départagés, la Commission les répartit au regard de ces unités selon les pourcentages suivants pour les unités d'exception, le pourcentage résiduel étant attribué à l'autre unité :

- a) au regard de l'unité 34410 : 10 %
- b) au regard de l'unité 34420 : 10 %
- c) au regard de l'unité 90010 : 14 %
- d) au regard de l'unité 90020 : 3 %
- e) au regard de l'unité 80020 : 10 %

Le troisième alinéa ne s'applique que pour l'année de cotisation où l'employeur est ainsi reclassé.

Sauf dans le cas où cet employeur est visé par le deuxième alinéa, lorsque pour l'une ou l'autre des années de la période de référence afférente au premier niveau qui précèdent l'année où l'employeur est reclassé dans plusieurs unités les salaires assurables versés à ses travailleurs au regard de chacune de ces unités ne peuvent être départagés, la Commission les répartit au regard de ces unités selon la même proportion que celle de l'année où il est reclassé. Le présent alinéa ne s'applique que pour les années de cotisation qui suivent l'année où il est reclassé.

§3. Assujettissement d'un employeur qui n'exerce plus les activités visées par une unité

48. Lorsque l'employeur était classé dans une unité pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau et qu'il n'exerce plus les activités visées par cette unité pour l'année de cotisation, il est réputé être toujours classé dans cette unité pour cette année, aux fins de déterminer la somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente

au premier niveau, conformément à l'article 45. La Commission applique alors, le cas échéant et en y faisant les adaptations nécessaires, les règles prévues aux articles 46 et 47.

§4. Seuil d'assujettissement

49. Le seuil d'assujettissement pour une année de cotisation est celui déterminé à l'annexe 4.

SECTION III **FIXATION DU TAUX PERSONNALISÉ**

§1. Disposition générale

50. Pour fixer un taux personnalisé, la Commission compare l'expérience de l'employeur avec son expérience attendue, conformément aux règles prévues dans la présente section.

§2. Détermination de l'expérience de l'employeur

A.- Établissement du coût d'indemnisation et du coût retenu d'indemnisation

51. Pour déterminer l'expérience de l'employeur, la Commission tient compte de chaque accident du travail survenu et de chaque maladie professionnelle déclarée pendant les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux et dont le coût des prestations lui est imputé en tout ou en partie.

Lorsque l'employeur est visé par l'article 47, que tout ou partie des salaires assurables versés à ses travailleurs ne peuvent être départagés conformément à cet article pour une ou plusieurs années des périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau et que ces salaires ne sont pas répartis par la Commission conformément à cet article, la Commission ne tient pas compte d'un accident du travail survenu à un de ces travailleurs ou d'une maladie professionnelle déclarée par un de ces travailleurs dans une année pour laquelle ces salaires ne peuvent ainsi être départagés ou répartis, si cet accident est survenu ou si cette maladie a été contractée alors que le travailleur participait aux activités d'une unité pour laquelle tout ou partie de son salaire ne peut être départagé ou réparti.

52. Pour chaque accident et chaque maladie visés à l'article 51, la Commission détermine le coût d'indemnisation conformément aux règles prévues dans la présente subdivision. Ce coût correspond au montant requis pour payer l'ensemble des prestations découlant de cet accident ou de cette maladie à l'exception de la partie qui est imputée en vertu des articles 327, 328 ou 329 de la Loi, à un autre employeur, aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve prévue par le paragraphe 2° de l'article 312 de cette loi.

Elle détermine ensuite la partie du coût d'indemnisation qui est retenue aux fins de déterminer l'expérience de l'employeur, conformément aux règles prévues dans la présente subdivision.

53. Le coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie visé à l'article 51 est déterminé en effectuant les opérations suivantes :

1° faire la somme des résultats obtenus en effectuant les opérations suivantes :

a) somme du coût des prestations de réadaptation auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre IV de la Loi à l'exception d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la Loi, du coût des prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette loi, pour un service rendu ou un bien reçu dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, et du coût des services d'un professionnel de la santé désigné par la Commission en vertu de l'article 204 de la Loi pour des services rendus pendant ces périodes;

b) somme des indemnités de remplacement du revenu auxquelles a droit le travailleur en vertu de la section I du chapitre III de la Loi et qui se rapportent à une période comprise dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau;

c) somme des indemnités forfaitaires de décès auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 102 et de l'article 103 de la Loi, lorsque l'enfant mineur atteint la majorité dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

d) somme des indemnités versées sous forme de rente auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de l'article 101 et du premier alinéa de l'article 102 de la Loi et qui se rapportent à une période comprise dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau;

e) somme des frais remboursables en vertu de l'article 111 de la Loi pour un service rendu ou un bien reçu dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau;

f) somme de toutes les autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section III du chapitre III de la Loi, lorsque le décès survient dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

g) somme des autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section IV du chapitre III de la Loi pour un service rendu dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau ou, dans le cas d'une prestation visée à l'article 116 de cette loi, lorsque la date où les cotisations sont exigibles est comprise dans ces mêmes périodes.

2° multiplier la somme obtenue au paragraphe 1° par le facteur déterminé conformément à l'annexe 5;

3° faire la somme du résultat obtenu au paragraphe 2°, du total des indemnités pour dommages corporels auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section II du chapitre III de la Loi, lorsque la première décision qui en accorde est rendue dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, même si cette décision n'est pas devenue finale et du montant d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la Loi pendant les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau.

Les intérêts applicables aux prestations ne sont pas pris en compte aux fins du premier alinéa.

54. La Commission établit le coût retenu d'indemnisation de chaque accident et de chaque maladie visés à l'article 51 en effectuant l'opération suivante :

coût retenu d'indemnisation =
$$\begin{aligned} & 100\% \text{ du coût d'indemnisation jusqu'à} \\ & \text{concurrence d'un montant égal à } 50\% \text{ du} \\ & \text{maximum annuel assurable} + 50\% \text{ du coût} \\ & \text{d'indemnisation supérieur à } 50\% \text{ et} \\ & \text{inférieur ou égal à } 100\% \text{ du maximum} \\ & \text{annuel assurable} + 25\% \text{ du coût} \\ & \text{d'indemnisation supérieur à } 100\% \text{ et} \\ & \text{inférieur ou égal à } 150\% \text{ du maximum} \\ & \text{annuel assurable} \end{aligned}$$

Pour l'application du premier alinéa et de l'article 55, le maximum annuel assurable correspond à celui déterminé pour l'année pendant laquelle l'accident est survenu ou la maladie est déclarée.

B.- Division du coût retenu d'indemnisation

55. Le coût retenu d'indemnisation déterminé conformément à l'article 54 est scindé en un coût retenu d'indemnisation de premier niveau et un coût retenu d'indemnisation de deuxième niveau de la manière suivante :

coût retenu d'indemnisation = coût retenu d'indemnisation jusqu'à
de premier niveau concurrence de 5 % de maximum
annuel assurable

coût retenu d'indemnisation = coût retenu d'indemnisation – coût retenu
de deuxième niveau d'indemnisation de premier niveau

§3. Détermination de l'expérience attendue de l'employeur

56. La Commission détermine l'expérience attendue de l'employeur en utilisant le coût attendu d'indemnisation de premier niveau calculé conformément à l'article 45 et le coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau calculé conformément aux règles prévues dans la présente sous-section.

57. Le coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau est déterminé pour chaque unité dans laquelle l'employeur est classé pour l'année de cotisation en faisant la somme des résultats obtenus en effectuant, pour chacune des années de la période de référence afférente au deuxième niveau, l'opération suivante :

coût attendu d'indemnisation pour l'année de la période de référence afférente au deuxième niveau	=	salaires assurables versés aux travailleurs de l'employeur au regard de l'unité et déclarés par cet employeur ou répartis par la Commission conformément au titre II pour l'année de la période de référence afférente au deuxième niveau	x	ratio d'expérience de l'unité pour cette année pour le deuxième niveau déterminé conformément à l'article 304.1 de la Loi et apparaissant à l'annexe I
--	---	---	---	--

Aux fins de déterminer les salaires assurables versés aux travailleurs au regard d'une unité, les articles 46 à 48 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, comme s'ils référaient à la période de référence afférente au deuxième niveau.

§4. Calcul des indices d'expérience de l'employeur

58. La Commission compare l'expérience de l'employeur avec son expérience attendue en calculant des indices d'expérience de premier et de deuxième niveaux conformément aux règles prévues dans la présente sous-section.

59. La Commission détermine l'indice d'expérience de premier niveau en effectuant les opérations suivantes qui tiennent compte d'un facteur d'ajustement qu'elle détermine après expertise actuarielle pour tenir compte des corrections du taux personnalisé des employeurs assujettis à ce taux :

somme du coût retenu
d'indemnisation de premier
niveau pour chaque
accident du travail
survenu et chaque
maladie professionnelle
déclarée dans la période
de référence afférente
au premier niveau

indice d'expérience = _____ x facteur d'ajustement
de premier niveau de premier niveau
de l'employeur

somme du coût attendu
d'indemnisation de premier
niveau déterminé
conformément à l'article 45
pour l'ensemble des
unités dans lesquelles
l'employeur est classé
ou réputé classé pour
l'année de cotisation,
conformément à l'article 48

60. La Commission détermine l'indice d'expérience de deuxième niveau en effectuant les opérations suivantes qui tiennent compte d'un facteur d'ajustement qu'elle détermine après expertise actuarielle pour tenir compte des corrections du taux personnalisé des employeurs assujettis à ce taux :

somme du coût retenu
d'indemnisation de deuxième
niveau pour chaque
accident du travail
survenu et chaque
maladie professionnelle
déclarée dans la
période de référence
afférente au
deuxième niveau

indice d'expérience = _____ x facteur d'ajustement
de deuxième niveau de deuxième niveau
de l'employeur

somme du coût attendu
d'indemnisation de deuxième
niveau déterminé
conformément à l'article 57
pour l'ensemble des
unités dans lesquelles
l'employeur est classé
ou réputé classé pour
l'année de cotisation,
conformément à cet article

§5. Calcul des degrés de personnalisation de l'employeur

61. Aux fins de déterminer la portion du taux de l'unité selon le risque de premier et de deuxième niveaux qui est influencée par l'expérience de l'employeur, la Commission calcule un pourcentage de ce taux appelé « degré de personnalisation » conformément aux règles prévues dans la présente sous-section.

62. La Commission détermine le degré de personnalisation de premier niveau de l'employeur en effectuant l'opération suivante :

$$\text{degré de personnalisation de premier niveau} = \frac{\text{somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau déterminé conformément à l'article 45 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à l'article 48}}{\text{somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau déterminé conformément à l'article 45 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à l'article 48 + montant prévu à l'annexe 4}}$$

63. La Commission détermine le degré de personnalisation de deuxième niveau de l'employeur en effectuant l'opération suivante :

$$\text{degré de personnalisation du deuxième niveau} = \frac{\text{somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau déterminé conformément à l'article 57 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à cet article}}{\text{somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau déterminé conformément à l'article 57 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à cet article + montant prévu à l'annexe 4}}$$

somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau déterminé conformément à l'article 57 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à cet article + montant prévu à l'annexe 4

§6. Calcul des indices de risque de l'employeur

64. La Commission détermine les indices de risque de chaque niveau qu'elle utilise aux fins de calculer les taux personnalisés selon le risque de premier et de deuxième niveaux de l'employeur en tenant compte des indices d'expérience ainsi que des degrés de personnalisation de l'employeur.

65. La Commission détermine l'indice de risque de premier niveau en effectuant les opérations suivantes :

$$\text{indice de risque de premier niveau} = (\text{degré de personnalisation de premier niveau} \times \text{indice d'expérience de premier niveau}) + (1 - \text{degré de personnalisation de premier niveau})$$

Cet indice de risque est limité au plus petit de 3 ou du résultat obtenu par la formule suivante :

$$[1 + (6 \times \text{degré de personnalisation de premier niveau})]$$

66. La Commission détermine l'indice de risque de deuxième niveau en effectuant les opérations suivantes :

$$\text{indice de risque de deuxième niveau} = (\text{degré de personnalisation de deuxième niveau} \times \text{indice d'expérience de deuxième niveau}) + (1 - \text{degré de personnalisation de deuxième niveau})$$

Cet indice de risque est limité au plus petit de 3 ou du résultat obtenu par la formule suivante :

$$[1 + (6 \times \text{degré de personnalisation de deuxième niveau})]$$

§7. Calcul du taux personnalisé

67. La Commission fixe le taux personnalisé de l'employeur pour chacune des unités dans lesquelles il est classé pour l'année de cotisation en faisant la somme des taux personnalisés selon le risque de premier et de deuxième niveaux et du taux fixe uniforme.

68. La Commission détermine le taux personnalisé de l'employeur selon le risque de premier niveau en effectuant l'opération suivante :

$$\text{taux personnalisé selon le risque de premier niveau} = \frac{\text{indice de risque de premier niveau} \times \text{taux de l'unité selon le risque de premier niveau}}{\text{taux de l'unité selon le risque de premier niveau}}$$

Le taux de l'unité selon le risque de premier niveau correspond à la partie du taux de l'unité applicable à l'employeur pour l'année de cotisation que la Commission associe au risque de premier niveau lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la Loi.

69. La Commission détermine le taux personnalisé de l'employeur selon le risque de deuxième niveau en effectuant l'opération suivante :

taux personnalisé selon le risque de deuxième niveau	=	indice de risque de deuxième niveau X taux de l'unité selon le risque de deuxième niveau
--	---	---

Le taux de l'unité selon le risque de deuxième niveau correspond à la partie du taux de l'unité applicable à l'employeur pour l'année de cotisation que la Commission associe au risque de deuxième niveau lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la Loi.

70. Le taux fixe uniforme correspond à la partie du taux de l'unité applicable à l'employeur pour l'année de cotisation qui correspond aux besoins financiers non répartis selon le risque lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la Loi.

71. Pour un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour l'année de cotisation conformément au chapitre III du présent titre, la Commission ajuste, avant d'effectuer l'opération prévue à l'article 67, les parties de son taux personnalisé qui correspondent aux taux personnalisés selon le risque de premier et de deuxième niveaux établis en vertu des articles 68 et 69 et le taux fixe uniforme visé à l'article 70 en tenant compte du facteur d'ajustement applicable à chacun de ces taux qu'elle détermine après expertise actuarielle pour prévoir un équilibre des cotisations entre les employeurs assujétis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation annuelle et les employeurs non assujétis à cet ajustement et pour tenir compte des surplus ou déficits déjà considérés lors de l'ajustement rétrospectif des années antérieures, selon les formules suivantes :

taux personnalisé selon le risque de premier niveau	x	facteur d'ajustement de l'employeur pour le taux de l'unité en fonction du risque de premier niveau et déterminé par la Commission après expertise actuarielle
---	---	---

taux personnalisé selon le risque de deuxième niveau	x	facteur d'ajustement de l'employeur pour le taux de l'unité en fonction du risque de deuxième niveau et déterminé par la Commission après expertise actuarielle
--	---	--

taux fixe uniforme	x	facteur d'ajustement de l'employeur pour le taux fixe uniforme et déterminé par la Commission après expertise actuarielle
--------------------	---	---

SECTION IV

CADRE DES ENTENTES RELATIVES AU RÉGROUPEMENT D'EMPLOYEURS AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT À DES TAUX PERSONNALISÉS ET AUX MODALITÉS DE CALCUL DE CES TAUX

§1. Définition et objet

72. Dans la présente section on entend par :

« **entente** » : une entente écrite conclue par la Commission et un groupe d'employeurs en vertu de l'article 284.2 de la Loi.

73. La présente section a pour objet de déterminer le cadre à l'intérieur duquel la Commission peut conclure une entente avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié aux fins de déterminer notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux.

74. Un groupe d'employeurs partie à une entente est appelé « mutuelle de prévention ».

§2. La prévention, la réadaptation et le retour au travail

75. Toute entente doit avoir comme objectif de favoriser la prévention des lésions professionnelles et doit à cette fin prévoir des mesures concrètes de prévention des lésions professionnelles que les employeurs doivent s'engager à mettre en œuvre pendant la durée de cette entente.

76. Toute entente doit également avoir comme objectif de favoriser la réadaptation et le retour au travail des travailleurs victimes de lésions professionnelles.

§3. Assujettissement et calcul des taux

77. Toutes les ententes conclues pour une année donnée doivent, pour tous les employeurs partie à de telles ententes, prévoir les mêmes conditions particulières d'assujettissement à des taux personnalisés et les mêmes modalités de calcul de ces taux.

§4. Dispositions diverses

78. Les employeurs d'un groupe qui désirent conclure une entente doivent, avant le premier octobre de l'année précédant le début de l'application de l'entente recherchée, en informer la Commission et lui transmettre la liste des employeurs qui composent ce groupe ainsi qu'un exposé sommaire expliquant en quoi le regroupement permettrait d'atteindre les objectifs prévus aux articles 75 et 76.

79. Lorsque la Commission accepte de conclure une entente avec un groupe d'employeurs, elle les informe par écrit de cette acceptation avant le 31 décembre de l'année précédant le début de son application.

Ces employeurs doivent signer l'entente et la retourner à la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le début de son application ou dans les 30 jours de la date où elle les informe de cette acceptation, selon la plus tardive de ces deux dates. La Commission y appose par la suite sa signature.

80. La durée d'une entente doit être déterminée et les dates de début et de fin doivent coïncider avec les dates de début et de fin d'une année.

81. Sous réserve de la discrétion qui est accordée à la Commission à l'article 284.2 de la Loi, une entente dont la durée est de plus d'un an peut prévoir qu'un employeur qui n'y était pas partie peut y adhérer pendant la durée de celle-ci aux conditions et selon les modalités qui y sont prévues.

82. Lorsque la Commission refuse de conclure une entente avec les employeurs d'un groupe, elle les informe par écrit des motifs de ce refus dans les plus brefs délais.

CHAPITRE III AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

83. Le présent chapitre a pour objet, comme le prévoit l'article 314 de la Loi, d'édicter les règles concernant l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui répond aux conditions d'assujettissement pour l'année de cotisation.

84. Dans le présent chapitre, on entend par :

« **période de référence** » : l'année de cotisation et les trois années qui suivent.

85. Dans la détermination du montant des salaires assurables versés aux travailleurs d'un employeur et du coût des prestations qui lui est imputé, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger au conseil d'administration de cet employeur, exécute pour lui un travail.

86. Aux fins de tout calcul effectué dans le cadre du présent chapitre, lorsqu'un employeur est classé dans plusieurs unités, la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités est prise en compte.

SECTION II ASSUJETTISSEMENT

87. Un employeur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle prévu à l'article 314 de la Loi pour une année de cotisation, si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure, par le taux selon le risque de cette unité pour cette année antérieure, est au moins égal au seuil déterminé conformément à l'article 93 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Dans la présente section, on entend par « taux selon le risque de l'unité » la partie du taux général de l'unité qui correspond aux besoins financiers que la Commission répartit selon le risque lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la Loi.

Aux fins de cette section, les salaires assurables versés au regard de l'unité comprennent ceux des travailleurs auxiliaires répartis par la Commission conformément à l'article 26 au regard de l'unité.

88. Un employeur peut également être assujéti à sa demande, pour une année de cotisation, à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle s'il répond à l'une des conditions suivantes :

1° le produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année est au moins égal au seuil déterminé conformément à l'article 93 pour l'année de cotisation;

2° il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année qui précède l'année de cotisation et le produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure est au moins égal à 75 % du seuil déterminé conformément à l'article 93 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

89. Un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour une année de cotisation en vertu de l'article 87 peut demander que cet assujettissement soit déterminé de nouveau pour cette année de cotisation en appliquant plutôt la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 88.

Un employeur qui n'est pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour une année de cotisation et qui le devient pour cette année en vertu de

l'article 87, postérieurement à la date prévue pour aviser la Commission du choix visé à l'article 101, est réputé avoir fait une demande en vertu du premier alinéa sauf si cet employeur a fait une demande en vertu de l'article 88 pour cette année.

90. Lorsqu'un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour une année de cotisation a l'intention de conclure avec la Commission une entente conformément à l'article 284.2 de la Loi aux fins de l'assujétissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux, il peut, s'il satisfait aux conditions suivantes, demander de ne pas être assujéti à cet ajustement pour cette année de cotisation :

1° il était partie à une telle entente au cours de chacune des trois années qui précèdent l'année de cotisation;

2° le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure, par le taux selon le risque de cette unité pour cette année antérieure, est inférieur au double du seuil déterminé conformément à l'article 93 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Cet employeur ne sera pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour cette année de cotisation s'il est partie à une telle entente pendant toute l'année de cotisation.

91. Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 90 pendant plus de trois années consécutives.

92. Une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 88 et du premier alinéa de l'article 89 doit parvenir à la Commission avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation et est irrévocable, au regard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

Une demande faite en vertu du paragraphe 1° de l'article 88, pour une année de cotisation, par un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa doit parvenir à la Commission avant la date du début de ses activités et est irrévocable, au regard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

Une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 90 doit parvenir à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année de cotisation et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

93. Le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année 2011 est de 298 600 \$.

Pour toute année subséquente, ce seuil est établi en appliquant la formule suivante et en arrondissant le résultat obtenu au 100 \$ le plus près :

$$\text{seuil de l'année} = \text{seuil de l'année qui précède} \times \frac{\text{maximum annuel assurable de l'année}}{\text{maximum annuel assurable de l'année qui précède}} \times \frac{\text{taux moyen général ajusté selon le risque de l'année}}{\text{taux moyen général ajusté selon le risque de l'année qui précède}}$$

Le taux moyen général ajusté selon le risque est celui qui a été établi par la Commission lors de la fixation, pour une année de cotisation, des taux de cotisation des unités de classification conformément à l'article 304 de la Loi.

SECTION III AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'EMPLOYEUR

§1. Disposition générale

94. La Commission procède à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle de l'employeur après l'expiration de la période de référence, conformément aux règles prévues dans la présente section.

§2. Détermination de la cotisation ajustée

95. La Commission détermine, conformément à la présente sous-section, la cotisation ajustée de l'employeur en tenant compte de chaque accident du travail survenu et de chaque maladie professionnelle déclarée dans cette année et dont le coût des prestations lui est imputé en tout ou en partie.

A.- Détermination du coût total

96. Pour chaque accident et chaque maladie visés à l'article 95, la Commission détermine le coût d'indemnisation conformément aux règles prévues dans la présente subdivision. Ce coût correspond au montant requis pour payer l'ensemble des prestations découlant de cet accident ou de cette maladie à l'exception de la partie qui est imputée en vertu des articles 327, 328 ou 329 de la Loi à un autre employeur, aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve prévue par le paragraphe 2° de l'article 312 de cette loi.

Elle applique ensuite, conformément à la présente subdivision, des facteurs permettant d'établir le coût total de ces accidents ou de ces maladies.

97. Le coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie visé à l'article 95 est déterminé en effectuant les opérations suivantes :

1^o faire la somme des résultats obtenus en effectuant les opérations suivantes :

a) somme du coût des prestations de réadaptation auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre IV de la Loi à l'exception d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la Loi, du coût des prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette loi, pour un service rendu ou un bien reçu dans la période de référence, et du coût des services d'un professionnel de la santé désigné par la Commission en vertu de l'article 204 de la Loi pour des services rendus pendant cette période;

b) somme des indemnités de remplacement du revenu auxquelles a droit le travailleur en vertu de la section I du chapitre III de la Loi et qui se rapportent à une période comprise dans la période de référence;

c) somme des indemnités forfaitaires de décès auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 102 et de l'article 103 de la Loi, lorsque l'enfant mineur atteint la majorité dans la période de référence, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

d) somme des indemnités versées sous forme de rente auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de l'article 101 et du premier alinéa de l'article 102 de la Loi et qui se rapportent à une période comprise dans la période de référence;

e) somme des frais remboursables en vertu de l'article 111 de la Loi pour un service rendu ou un bien reçu dans la période de référence;

f) somme de toutes les autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section III du chapitre III de la Loi, lorsque le décès survient dans la période de référence, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

g) somme des autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section IV du chapitre III de la Loi pour un service rendu dans la période de référence ou, dans le cas d'une prestation visée à l'article 116 de cette loi, lorsque la date où les cotisations sont exigibles est comprise dans cette même période.

2^o multiplier la somme obtenue au paragraphe 1^o par le facteur déterminé conformément à la section III de l'annexe 6;

3^o faire la somme du résultat obtenu au paragraphe 2^o, du total des indemnités pour dommages corporels auxquelles ont droit les bénéficiaires en vertu de la section II du chapitre III de la Loi, lorsque la première décision qui en accorde est rendue dans la période de référence,

même si cette décision n'est pas devenue finale, et du montant d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la Loi pendant la période de référence.

Les intérêts applicables aux prestations ne sont pas pris en compte aux fins du premier alinéa.

98. Le coût d'indemnisation déterminé conformément à l'article 97 est augmenté d'un montant obtenu en multipliant ce coût par la quote-part de l'unité dans laquelle l'employeur est classé. Cette quote-part est établie selon la formule suivante :

$$\text{quote-part de l'unité} = \frac{\text{somme du coût d'indemnisation déterminé à partir du coût des prestations imputé à l'ensemble des employeurs de l'unité de l'employeur ou à l'ensemble des employeurs de plusieurs unités dont la sienne fait partie, à l'exception du coût des prestations imputé aux employeurs de toutes les unités}}{\text{somme du coût d'indemnisation déterminé à partir du coût des prestations imputé à chacun des employeurs de l'unité dans laquelle est classé l'employeur}}$$

99. Le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 95 est obtenu selon la formule ci-après qui permet de couvrir les besoins financiers répartis par la Commission selon le risque lors de la fixation, en vertu de l'article 304 de la Loi, du taux des unités de classification pour l'année de cotisation et établis en conformité avec ses états financiers, en excluant toutefois le coût relatif à la répartition des surplus ou à la récupération des déficits financés selon le risque, si ces surplus et ces déficits ont déjà été considérés lors de l'ajustement rétrospectif des années antérieures. Elle permet également de couvrir le montant requis pour financer la partie du coût des prestations imputé aux employeurs de toutes les unités que doit assumer l'employeur, de tenir compte des corrections de l'ajustement rétrospectif des employeurs assujettis à cet ajustement et d'assurer une répartition équitable des cotisations entre les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation et les autres employeurs :

$$\text{coût total d'un accident ou d'une maladie} = \frac{\text{coût d'indemnisation tel qu'augmenté conformément à l'article 98}}{\text{facteur déterminé par la Commission après expertise actuarielle}}$$

B.- Application de la limite de prise en charge au coût total

100. Aux fins de déterminer la cotisation ajustée de l'employeur, le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 95 ne peut excéder la limite de prise en charge choisie par l'employeur ou déterminée conformément à la présente subdivision.

101. L'employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation ou qui demande à l'être en vertu de l'article 88 pour une année de cotisation, doit faire parvenir à la Commission, avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation, un avis de son choix d'assumer, pour cette année de cotisation, le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 95, jusqu'à concurrence d'une limite, pour chacun d'eux, d'un montant équivalent à 1½, 2, 2½, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 fois le maximum annuel assurable de l'année de cotisation.

Un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa de l'article 92 et qui demande à être assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu du paragraphe 1° de l'article 88 doit faire parvenir l'avis visé au premier alinéa avant la date du début de ses activités.

À défaut d'un tel avis, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 1½, 2, 2½, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 fois le maximum assurable de l'année de cotisation, selon le choix applicable à l'année précédente. Toutefois, lorsqu'aucune limite ne lui était applicable pour cette année, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 1½ fois ce maximum.

102. L'employeur qui n'est pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour une année de cotisation et qui le devient pour cette année postérieurement à la date prévue pour aviser la Commission de son choix, est réputé avoir choisi la limite de 1½ fois le maximum annuel assurable de cette année de cotisation. Toutefois, lorsque cet employeur était assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année qui précède l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 1½, 2, 2½, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 fois le maximum annuel assurable de l'année de cotisation, selon le choix applicable à l'année précédente.

103. L'avis donné par un employeur visé au premier alinéa de l'article 101 est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter du 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation.

L'avis donné par un employeur visé au deuxième alinéa de cet article est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter de la date du début de ses activités.

C.- Calcul de la partie selon le risque de la cotisation ajustée

104. La Commission calcule la partie selon le risque de la cotisation ajustée de l'employeur en faisant la somme des éléments suivants :

1° somme du coût total des accidents et des maladies visés à l'article 95 tel que limité conformément à la subdivision B;

2° coût de l'assurance établi selon la formule suivante :

$$\text{coût de l'assurance} = \begin{array}{l} \text{produit obtenu en multipliant} \\ \text{les salaires assurables versés} \\ \text{aux travailleurs de l'employeur} \\ \text{au cours de l'année de} \\ \text{cotisation par la partie du} \\ \text{taux qui lui est applicable} \\ \text{pour cette année en vertu de} \\ \text{l'article 305 de la Loi et qui} \\ \text{est calculée selon le risque} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{prime d'assurance} \\ \text{déterminée pour cette} \\ \text{année de cotisation en} \\ \text{vertu de l'article 105} \\ \text{et de l'annexe 7} \end{array}$$

Cette somme ne peut toutefois être supérieure au montant qui correspond à 1½ fois le produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés aux travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque.

105. La prime d'assurance utilisée aux fins du calcul prévu à l'article 104 est un pourcentage établi à l'aide du tableau de l'annexe 7. Ce pourcentage est déterminé en tenant compte du montant de la cotisation répartie en fonction du risque pour l'année de cotisation et de la limite de prise en charge du coût des prestations applicables à l'employeur pour cette année.

Le montant de la cotisation calculée en fonction du risque est obtenu en effectuant l'opération suivante :

$$\begin{array}{l} \text{montant de la} \\ \text{cotisation d'un} \\ \text{employeur} \\ \text{répartie en} \\ \text{fonction du} \\ \text{risque pour} \\ \text{une année} \\ \text{de cotisation} \end{array} = \begin{array}{l} \text{salaires assurables} \\ \text{versés aux travailleurs} \\ \text{de l'employeur au cours} \\ \text{de l'année de cotisation} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{partie du taux applicable à} \\ \text{l'employeur pour cette année} \\ \text{en vertu de l'article 305} \\ \text{de la Loi et qui est calculée} \\ \text{selon le risque} \end{array}$$

106. Les pourcentages apparaissant au tableau de l'annexe 7 sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

D.- Calcul de la cotisation ajustée

107. La Commission détermine la cotisation ajustée de l'employeur en faisant la somme des éléments suivants :

1^o partie selon le risque de la cotisation ajustée de l'employeur telle que calculée selon l'article 104;

2^o partie de la cotisation de l'employeur qui sert à financer les associations sectorielles paritaires dans les cas où elle lui est applicable;

3^o partie que doit assumer l'employeur du coût des besoins financiers non répartis selon le risque déterminée selon la formule suivante :

salaires assurables versés aux travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation	x	facteur établi par la Commission après expertise actuarielle afin de refléter les besoins financiers qui ne sont pas répartis selon le risque
---	---	--

100

108. Aux fins de la présente section et de la section IV, pour les employeurs auxquels s'applique le taux particulier de l'unité, le coût des besoins non financés par ce taux est exclu du coût des besoins financiers considérés dans l'application des dispositions contenues dans ces sections.

§3. Calcul de l'ajustement rétrospectif de la cotisation

109. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation de l'employeur en faisant la différence entre la cotisation ajustée selon l'article 107 et celle calculée selon le taux applicable à l'employeur en vertu de l'article 305 de la Loi, pour l'année de cotisation, en tenant compte, le cas échéant, des ajustements provisoires prévus à la section IV.

SECTION IV AJUSTEMENTS PROVISOIRES

§1. Premier ajustement provisoire

110. La Commission procède de façon provisoire, après l'expiration de la deuxième année de la période de référence, à un ajustement de la cotisation d'un employeur en effectuant les opérations prévues à la section III en tenant compte toutefois des distinctions suivantes :

1^o dans l'application de l'article 97, le coût d'indemnisation est celui déterminé pour les deux premières années de la période de référence et, aux fins du paragraphe 2^o de cet article, le facteur applicable est celui déterminé conformément à la section I de l'annexe 6. Ce coût est calculé à partir des données concernant ces années qui sont disponibles le 31 janvier de l'année qui suit la deuxième année de la période de référence;

2^o dans l'application de l'article 99, la formule permet également de faire en sorte que la somme de la partie selon le risque de la cotisation ajustée pour l'ensemble des employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation pour cette année se rapproche de la somme que la Commission prévoit obtenir au moment de l'ajustement rétrospectif.

§2. Deuxième ajustement provisoire

111. La Commission procède de façon provisoire, après l'expiration de la troisième année de la période de référence, à un ajustement de la cotisation d'un employeur qui le demande en effectuant les opérations prévues à la section III en tenant compte toutefois des distinctions suivantes et de l'ajustement provisoire prévu à l'article 110 :

1^o dans l'application de l'article 97, le coût d'indemnisation est celui déterminé pour les trois premières années de la période de référence et, aux fins du paragraphe 2^o de cet article, le facteur applicable est celui déterminé conformément à la section II de l'annexe 6. Ce coût est calculé à partir des données concernant ces années qui sont disponibles le 31 janvier de l'année qui suit la troisième année de la période de référence;

2^o dans l'application de l'article 99, la formule permet également de faire en sorte que la somme de la partie selon le risque de la cotisation ajustée pour l'ensemble des employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation pour cette année se rapproche de la somme que la Commission prévoit obtenir au moment de l'ajustement rétrospectif.

Une demande faite par l'employeur en vertu du présent article doit parvenir à la Commission avant le 15 décembre de la troisième année de la période de référence et est irrévocable à compter de cette date.

SECTION V FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR

§1. Faillite d'un employeur

112. La faillite de l'employeur, qui survient dans les 21 premiers mois de la période de référence, le rend inadmissible à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation. Lorsque cet employeur est assujetti pour cette année à un taux personnalisé, la Commission applique l'article 71 comme s'il était assujetti pour cette année à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation.

113. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur assujetti à cet ajustement pour une année de cotisation et dont la faillite

survient après le 21^e mois de la période de référence, selon les règles prévues dans la présente sous-section en fonction de la date où elle survient.

114. Lorsque la faillite de l'employeur survient :

1^o après le 21^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la deuxième année de la période de référence, conformément à l'article 110. Si la Commission a déjà procédé au premier ajustement provisoire, cet ajustement constitue alors l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

2^o après le 33^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la troisième année de la période de référence, conformément à l'article 111, et ce, même si l'employeur n'en a pas fait la demande. Si la Commission a déjà procédé au deuxième ajustement provisoire, cet ajustement constitue alors l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

3^o après le 45^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la période de référence, conformément à l'article 109 si celui-ci n'a pas déjà été effectué.

§2. Cessation des activités d'un employeur

115. L'employeur qui n'a plus de travailleur à son emploi en raison de la cessation de ses activités peut demander à la Commission de lui appliquer l'ensemble des règles prévues dans la présente sous-section.

Une demande faite par l'employeur en vertu du présent article doit parvenir à la Commission au plus tard le soixantième jour qui suit la date de la cessation de ses activités et est irrévocable à compter de cette date.

116. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui fait la demande en vertu de l'article 115 et qui est assujéti à cet ajustement pour une année de cotisation selon les règles prévues dans la présente sous-section en fonction de la date où survient la cessation des activités.

117. Lorsque la cessation des activités de l'employeur survient :

1^o dans les premiers 21 mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation correspond à un montant équivalant à 20 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette même année en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque;

2^o après le 21^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la deuxième année de la période de référence en faisant la somme du premier ajustement provisoire calculé conformément à l'article 110 et d'un montant qui correspond à 15 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque;

3^o après le 33^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la troisième année de la période de référence en faisant la somme du deuxième ajustement provisoire calculé conformément à l'article 111 et d'un montant qui correspond à 10 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque;

4^o après le 45^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la période de référence, conformément à l'article 109 si celui-ci n'a pas déjà été effectué.

**SECTION VI
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS**

§1. Société mère et filiales

118. Dans la présente sous-section, on entend par :

« **contrôle** » : 1^o le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une société par action;

2^o le fait d'avoir plus de 50 % des voix permettant de prendre les décisions d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite;

« **filiale** » : une société dont la société mère détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales;

« **groupe** » : l'ensemble formé par une société mère et ses filiales;

« **société** » : une société par actions, une société en nom collectif ou une société en commandite;

« **société mère** » : une coopérative visée à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou une société qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un groupe.

119. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

120. La demande prévue à l'article 119 doit être signée par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire comportant les éléments prévus par le présent article et rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet.

Tous les employeurs du groupe doivent demander, pour une année de cotisation, d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation de cette année. Ils doivent affirmer constituer un groupe au sens de l'article 118, doivent désigner l'un d'entre eux pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à l'article 101 et doivent désigner une personne pour agir comme interlocuteur du groupe auprès de la Commission.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution de la société mère autorisant la demande présentée par ses filiales dans le cas où elle n'est pas elle-même un employeur;

3^o une résolution de la société mère ou une déclaration assermentée d'un officier de celle-ci qui atteste la composition du groupe et le contrôle qu'elle exerce sur ses filiales; cette résolution ou cette déclaration ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date de la résolution ou de la déclaration.

121. Un groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement suivant le formulaire comportant les éléments prévus au présent article et qui est rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet. Ce cautionnement est signé par tous les employeurs du groupe.

Par ce cautionnement, ces employeurs s'obligent solidairement envers la Commission à acquitter la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables versés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission. Ces employeurs doivent renoncer aux bénéfices de discussion et de division.

Un employeur qui cesse de faire partie du groupe demeure lié par ce cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie de ce groupe.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du groupe si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en société ne le permet pas.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par la présente sous-section, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 119.

122. Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 121, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables versés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 109.

123. La demande prévue à l'article 119 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

124. Une filiale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 119 est réputée ne pas être sous le contrôle de la société mère.

125. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 120, devient une filiale d'une société mère d'un groupe d'employeurs qui ont soumis une demande en vertu de l'article 119, est considéré faire partie de ce groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient une filiale. Il en est de même d'une filiale qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à l'article 101 lui est applicable.

126. Un employeur qui a soumis une demande en vertu de l'article 119 et qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 120, cesse d'être sous le contrôle de la société mère, est considéré ne plus faire partie de ce groupe à compter de la date où il cesse d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 87 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite de prise en charge applicable au groupe à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 101 dans le délai prescrit.

127. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 119 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 119, pour une année, dès qu'il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87.

128. Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle de la société mère sur ses filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

Si ces employeurs font défaut de produire le certificat visé au premier alinéa dans le délai imparti, la Commission désigne un vérificateur aux fins de la production de ce certificat.

Le montant des frais que la Commission assume à ce titre est réparti entre les employeurs du groupe au prorata des salaires assurables versés pour l'année de cotisation aux travailleurs de chacun d'eux et s'ajoute aux éléments pris en compte pour la détermination de la cotisation ajustée de chacun de ces employeurs conformément à l'article 107.

129. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 119 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 88. Ce groupe ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 89 ne s'applique pas à un groupe.

130. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe}}{\text{somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe}}$$

§2. Établissements publics de services de santé et de services sociaux

131. Dans la présente sous-section, on entend par :

« **conseil d'administration** » : un conseil d'administration formé en vertu des articles 119 à 125, 127 et 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S4.2);

« **établissement** » : un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« **groupe** » : l'ensemble formé par les établissements administrés par un même conseil d'administration.

132. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

133. La demande prévue à l'article 132 doit être signée par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire comportant les éléments prévus par le présent article et rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet.

Tous les employeurs du groupe doivent demander, pour une année de cotisation, d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation de cette année. Ils doivent affirmer constituer un groupe au sens de l'article 131, doivent désigner l'un d'entre eux pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à l'article 101 et doivent désigner une personne pour agir comme interlocuteur du groupe auprès de la Commission.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande pour tous les employeurs du groupe et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution du conseil d'administration qui atteste la composition du groupe; cette résolution ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition à la date de la résolution.

134. La demande prévue à l'article 132 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

135. Tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 133, passe sous l'administration du conseil d'administration d'un groupe qui a soumis une demande en vertu de l'article 132, est considéré faire partie de ce groupe pour l'année de cotisation à compter de la date du début de cette administration. Il en est de même d'un établissement administré par ce conseil d'administration qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à l'article 101 lui est applicable.

136. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 133, cesse d'être administré par le conseil d'administration du groupe, est considéré ne plus faire partie de ce groupe à compter de la date où cesse cette administration.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 87 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite applicable au groupe à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 101 dans le délai prescrit.

137. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 132 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond pas aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 132, pour une année, dès qu'il répond aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87.

Pour l'application du présent article, tout groupe dont le conseil d'administration est le même que celui du groupe ayant cessé d'être assujéti est réputé être le même groupe.

138. Les employeurs du groupe doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de cotisation, une résolution du conseil d'administration attestant la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

139. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 132 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 88. Ce groupe ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 89 ne s'applique pas à un groupe.

140. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe

somme des parties selon le risque des cotisations
ajustées de chacun des employeurs du groupe

§3. Bandes cries et filiales

141. Dans la présente sous-section, on entend par :

« **bande crie** » : bande constituée par l'article 12 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.C. 1984, c. 18);

« **contrôle** » : le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une société par actions;

« **filiale** » : une société par actions dont le contrôle est détenu par une ou plusieurs bandes cries, directement ou par l'entremise de leurs filiales;

« **groupe** » : l'ensemble formé des bandes cries, de leurs filiales, de Oujé-Bougoumou Eanou companee et Oujé-Bougoumou Eenouch association ainsi, le cas échéant, que les personnes morales qui pourraient être appelées à succéder, en tout ou en partie, à ces deux dernières.

142. Les employeurs appartenant au groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

143. La demande prévue à l'article 142 doit être signée par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire comportant les éléments prévus par le présent article et rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet.

Tous les employeurs du groupe doivent demander, pour une année de cotisation, d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation de cette année. Ils doivent affirmer constituer un groupe au sens de l'article 141, doivent désigner l'un d'entre eux pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à l'article 101 et doivent désigner une personne pour agir comme interlocuteur du groupe auprès de la Commission.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2° une résolution de chaque bande crie autorisant la demande présentée par leurs filiales;

3° un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle des bandes cries sur leurs filiales; ce certificat ne peut être antérieur au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date du certificat.

144. Le groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement suivant le formulaire comportant les éléments prévus au présent article et qui est rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet. Ce cautionnement est signé par tous les employeurs du groupe.

Par ce cautionnement, ces employeurs s'obligent solidairement envers la Commission à acquitter la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables versés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission. Ces employeurs doivent renoncer aux bénéfices de discussion et de division.

Un employeur qui cesse de faire partie du groupe demeure lié par ce cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie de ce groupe.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du groupe si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par la présente sous-section, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 142.

145. Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 144, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.C., 1991, ch. 46), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou

la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables versés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 109.

146. La demande prévue à l'article 142 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

147. Aux fins de la présente sous-section, une filiale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 142 est réputée ne pas être sous le contrôle d'une ou de plusieurs bandes cries.

148. Un employeur qui, postérieurement à la date du certificat prévu au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 143, devient une filiale d'une ou plusieurs bandes cries ou succède, en tout ou en partie, à Oujé-Bougoumou Eenou companee ou à Oujé-Bougoumou Eenouch association, est considéré faire partie du groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où, selon le cas, il devient une filiale ou succède à ces personnes morales. Il en est de même d'une filiale ou d'une bande crie qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à l'article 101 lui est applicable.

149. Un employeur qui a soumis une demande en vertu de l'article 142 et qui, postérieurement à la date du certificat prévu au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 143, cesse d'être une filiale d'une ou plusieurs bandes cries, est considéré ne plus faire partie du groupe à compter de la date où il cesse d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 87 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite de prise en charge applicable au groupe conformément à l'article 101, à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à cet article dans le délai prescrit.

150. Le groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 142 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 142 dès la première année où il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87.

151. Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle des bandes cries sur leurs filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

152. Le groupe qui fait une demande en vertu de l'article 142 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 88. Il ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 89 ne s'applique pas à ce groupe.

153. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe

somme des parties selon le risque des cotisations ajustées
de chacun des employeurs du groupe

§4. Fonds de soutien à la réinsertion sociale

154. Dans la présente section, on entend par :

« **Fonds** » : un Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1);

« **groupe** » : l'ensemble des Fonds;

« **ministre** » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

155. Les employeurs appartenant au groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

156. La demande prévue à l'article 155 doit être signée par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire comportant les éléments prévus par le présent article et rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet.

Tous les employeurs du groupe doivent demander, pour une année de cotisation, d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation de cette année. Ils doivent affirmer constituer un groupe au sens de l'article 154, doivent désigner l'un d'entre eux pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à l'article 101 et doivent désigner une personne pour agir comme interlocuteur du groupe auprès de la Commission.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une attestation du ministre ou d'une personne qu'il désigne faisant état de la composition du groupe; cette attestation ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit faire état de cette composition à la date de l'attestation.

157. Le groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement suivant le formulaire comportant les éléments prévus au présent article et qui est rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet. Ce cautionnement est signé par tous les employeurs du groupe.

Par ce cautionnement, ces employeurs s'obligent solidairement envers la Commission à acquitter la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables versés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque

pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission. Ces employeurs doivent renoncer aux bénéfices de discussion et de division.

Un employeur qui cesse de faire partie du groupe demeure lié par ce cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie de ce groupe.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 155.

158. Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 157, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.C., 1991, ch. 46), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables versés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 109.

159. La demande prévue à l'article 155 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

160. Aux fins de la présente sous-section, un employeur en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 155 est réputé ne pas faire partie du groupe.

161. Un Fonds qui devient employeur postérieurement à la date de l'attestation prévue au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 156 est considéré être un employeur appartenant au groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient un employeur.

Le choix fait par le groupe conformément à l'article 101 lui est applicable.

162. Le groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 155 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 155 dès la première année où il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87.

163. Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, une attestation du ministre ou d'une personne qu'il désigne faisant état de la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que de toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

164. Le groupe qui fait une demande en vertu de l'article 155 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 88. Il ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1 de ce dernier article.

L'article 89 ne s'applique pas à ce groupe.

165. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe}}{\text{somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe}}$$

§5. Faillite d'un employeur faisant partie d'un groupe

166. La faillite d'un employeur faisant partie d'un groupe visés aux sous-sections 1 et 3 qui survient dans les 21 premiers mois de la période de référence, le rend inadmissible à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation

pour l'année de cotisation et il est alors cotisé pour cette année au taux qui lui aurait été autrement applicable en vertu de l'article 305 de la Loi.

Cet employeur est alors réputé n'avoir jamais fait partie du groupe aux fins de calculer, pour l'année de cotisation, tout ajustement de la cotisation des autres employeurs du groupe.

167. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur faisant partie d'un groupe pour une année de cotisation et dont la faillite survient après le 21^e mois de la période de référence, selon les règles prévues aux articles 113 et 114 et en y faisant les adaptations nécessaires.

Cet employeur est alors réputé n'avoir jamais fait partie du groupe aux fins de calculer, pour l'année de cotisation, tout ajustement de la cotisation des autres employeurs du groupe postérieur à celui effectué en vertu du premier alinéa.

168. L'article 167 n'a pas pour effet de réduire les obligations prévues au cautionnement signé par les employeurs d'un groupe ou de ce qui en tient lieu en vertu des articles 121, 122, 144 et 145.

CHAPITRE IV UTILISATION DE L'EXPÉRIENCE

SECTION I DÉCLARATION D'OBJET

169. Le présent chapitre a pour objet de prévoir dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités la Commission détermine l'expérience d'un employeur afin de refléter le risque auquel sont exposés les travailleurs à la suite d'une opération définie à l'article 170 et de prévoir les modalités particulières de cotisation qui lui sont applicables.

SECTION II DÉFINITION

170. Aux fins de l'article 314.3 de la Loi et du présent chapitre, est considéré une opération l'acte juridique à la suite duquel le risque assuré d'un premier employeur, le devancier, se retrouve chez un autre employeur, le continuateur, qui continue, en tout ou en partie, les activités du premier. Elle comprend également la fusion à la suite de laquelle le risque assuré des employeurs qui fusionnent, les devanciers, se retrouve chez l'employeur issu de la fusion, le continuateur, qui continue, en tout ou en partie, les activités des employeurs qui fusionnent.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

171. Aux fins de déterminer l'assujettissement à un taux personnalisé ou à l'ajustement rétrospectif de la cotisation du continuateur et de fixer sa cotisation en vertu des chapitres II et III, la Commission utilise, conformément aux règles prévues dans le présent chapitre, l'expérience associée au risque de lésions professionnelles du devancier qu'elle assure au regard des activités visées par une opération lorsque ce risque se retrouve chez le continuateur après l'opération.

172. Aux fins du présent chapitre, une opération survient à la date à laquelle le continuateur continue en tout ou en partie les activités du devancier, si cette date est différente de celle de l'acte juridique à la suite duquel ces activités sont continuées.

173. Aux fins de la sous-section 2 de la section IV et de la section V du présent chapitre, dans la détermination des salaires assurables versés aux travailleurs d'un employeur, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail.

174. Aux fins du présent chapitre, les salaires assurables versés au regard d'une unité comprennent ceux répartis par la Commission au regard de cette unité conformément à l'article 26.

SECTION IV DÉTERMINATION DE L'EXPÉRIENCE ASSOCIÉE AU RISQUE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES UTILISÉE AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT À UN TAUX PERSONNALISÉ ET DU CALCUL DE CE TAUX

§1. Assujettissement à un taux personnalisé et détermination des indices de risque du continuateur

175. Pour fixer la cotisation du continuateur, la Commission détermine, conformément aux règles prévues dans la présente sous-section, son assujettissement à un taux personnalisé et les indices de risque de premier et de deuxième niveaux qu'elle applique ensuite, conformément au chapitre II, aux taux de l'unité selon le risque de premier et de deuxième niveaux pour chacune des unités dans lesquelles il est classé.

A.- Cotisation et assujettissement à un taux personnalisé du continuateur qui débute ses activités à la suite d'une opération

176. Un continuateur qui débute ses activités à la suite d'une opération est assujetti à un taux personnalisé pour l'année où survient cette opération si le devancier était assujetti, pour cette année, à un tel taux conformément au chapitre II du présent titre. Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux qui servent, le cas échéant, à fixer ce taux personnalisé sont ceux applicables à ce devancier à la date où survient l'opération.

Pour les années subséquentes, son assujettissement à un taux personnalisé et ses indices de risque de premier et de deuxième niveaux sont déterminés conformément au chapitre II en ajoutant cependant l'expérience et l'expérience attendue du devancier pour toute période antérieure à la date où survient l'opération et comprise dans les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux. Cependant, lorsqu'un devancier était partie à une entente visée par la section IV du chapitre II, son expérience et son expérience attendue comprennent, pour la période allant de la date où survient cette opération jusqu'à la fin de l'année où elle survient, l'expérience et l'expérience attendue de la mutuelle de prévention dont il était membre pour cette année.

177. Aux fins du présent chapitre, lorsque le devancier a cessé ses activités avant la date où survient l'opération, son assujettissement à un taux personnalisé à la date où survient cette opération est déterminé conformément au chapitre II comme s'il n'avait pas cessé ses opérations et les indices de risque qui lui sont applicables à cette date sont ceux qui lui auraient été applicables conformément à ce chapitre, n'eût été de la cessation de ses activités.

B.- Cotisation et assujettissement à un taux personnalisé du continuateur qui était un employeur avant la date où survient une opération

178. Un continuateur qui était un employeur avant la date où survient une opération est assujetti à un taux personnalisé pour l'année où elle survient si lui ou le devancier était assujetti à un tel taux, conformément au chapitre II, à la date où survient l'opération.

Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux alors applicables au continuateur à compter de la date où survient l'opération correspondent respectivement à la moyenne pondérée établie conformément à la sous-section 2 de l'indice de risque de premier niveau du continuateur et de celui du devancier, et à la moyenne pondérée établie conformément à cette même sous-section de l'indice de risque de deuxième niveau de ce continuateur et de celui du devancier déterminés conformément au chapitre II.

Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux d'un employeur qui n'était pas assujéti à un taux personnalisé avant l'opération sont égaux à 1.

179. Pour chaque année subséquente, l'assujétissement à un taux personnalisé et les indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur visé à l'article 178 sont déterminés selon la méthode suivante :

1^o déterminer l'assujétissement à un taux personnalisé et, le cas échéant, ses indices de risque de premier et de deuxième niveaux conformément au chapitre II. Ces indices sont égaux à 1 s'il ne peut être assujéti pour cette année à un taux personnalisé;

2^o déterminer de nouveau cet assujétissement et, le cas échéant, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux de ce continuateur conformément au chapitre II en utilisant cependant, pour toute période antérieure à la date où survient l'opération et comprise dans les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux, l'expérience et l'expérience attendue du devancier. Cependant, lorsqu'un devancier était partie à une entente visée par la section IV du chapitre II, son expérience et son expérience attendue comprennent, pour la période allant de la date où survient cette opération jusqu'à la fin de l'année où elle survient, l'expérience et l'expérience attendue de la mutuelle de prévention dont il était membre pour cette année.

Ces indices sont égaux à 1 s'il ne peut être assujéti pour l'année de cotisation à un taux personnalisé en vertu du présent paragraphe;

3^o si le continuateur est assujéti à un taux personnalisé en vertu des paragraphes 1^o ou 2^o, déterminer la moyenne pondérée, conformément à la sous-section 2, de l'indice de risque de premier niveau déterminé conformément au paragraphe 1^o et de celui établi conformément au paragraphe 2^o et déterminer la moyenne pondérée, conformément à cette même sous-section, de l'indice de risque de deuxième niveau déterminé conformément au paragraphe 1^o et de celui déterminé conformément au paragraphe 2^o.

180. Lorsque le devancier ne fournit pas à la Commission les données qui le concernent et qui permettent de déterminer les indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur conformément aux articles 178 et 179, ces indices sont déterminés conformément aux articles 181 et 182.

Dans l'application de ces articles, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux d'un continuateur ou d'un devancier sont égaux à 1 s'il ne peut être assujéti pour une année à un taux personnalisé conformément au chapitre II ou, le cas échéant, conformément à la méthode prévue au paragraphe 2^o de l'article 179.

181. Pour l'année où survient l'opération, lorsque l'indice de risque de deuxième niveau applicable au continuateur à la date où survient l'opération est égal ou supérieur à l'indice de risque de deuxième niveau applicable au devancier à cette date, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux alors applicables au continuateur à compter de la date où survient l'opération correspondent à ceux qui lui étaient applicables à cette date.

Lorsque l'indice de risque de deuxième niveau applicable au devancier à la date où survient l'opération est supérieur à l'indice de risque de deuxième niveau applicable au continuateur à cette date, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux alors applicables au continuateur à compter de la date où survient l'opération correspondent respectivement à la moyenne pondérée, conformément à la sous-section 2, de l'indice de risque de premier niveau applicable au continuateur à la date où survient cette opération et de celui du devancier applicable à cette date et à la moyenne pondérée, conformément à cette même sous-section, de l'indice de risque de deuxième niveau applicable au continuateur à la date où survient cette opération et de celui du devancier applicable à cette date.

182. Pour chaque année subséquente, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux applicables au continuateur visé par le premier alinéa de l'article 181 sont calculés conformément au chapitre II.

Lorsque le continuateur est visé par le deuxième alinéa de l'article 181, l'article 179 lui est alors applicable aux fins de déterminer ses indices de risque de premier et de deuxième niveaux.

183. Les articles 178 et 181 ne s'appliquent pas au continuateur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année où survient l'opération, sauf s'il en fait la demande avant la date où survient cette opération. Une telle demande devient alors irrévocable à compter de cette date.

184. Aux fins des subdivisions A et B, si des opérations surviennent simultanément, celles-ci sont traitées comme s'il s'agissait d'opérations successives. Dans un tel cas, lorsqu'un continuateur est visé par l'article 176, une seule de ces opérations est traitée conformément à cet article et il se voit alors appliquer les règles prévues à la subdivision B pour les autres opérations.

C.- Cotisation et assujétissement à un taux personnalisé du continuateur à la suite d'une fusion

185. Lorsque l'opération consiste en une fusion, le continuateur est assujéti à un taux personnalisé pour chaque unité dans laquelle il est classé pour l'année où

elle survient si au moins un des devanciers parties à la fusion était assujetti à un tel taux conformément au chapitre II.

Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux alors applicables au continuateur à compter de la date où survient l'opération correspondent respectivement à la moyenne pondérée, conformément à la sous-section 2, des indices de risque de premier niveau des devanciers et à la moyenne pondérée de leurs indices de risque de deuxième niveau calculés pour cette année conformément au chapitre II.

Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux d'un devancier qui n'était pas assujetti à un taux personnalisé à la date où survient l'opération sont égaux à 1.

186. Pour chaque année subséquente, l'assujettissement à un taux personnalisé et les indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur visé à l'article 185 sont déterminés selon la méthode suivante :

1^o déterminer, en fonction de chaque devancier, l'assujettissement à un taux personnalisé et, le cas échéant, des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur conformément au chapitre II en utilisant cependant, pour toute période antérieure à la date où survient l'opération et comprise dans les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux, l'expérience et l'expérience attendue du devancier. Lorsque le continuateur ne peut être assujetti pour une année à la suite de l'une ou l'autre de ces déterminations, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur correspondant à cette détermination sont égaux à 1;

2^o si, pour cette année subséquente, le continuateur est assujetti à un taux personnalisé pour au moins une des déterminations faites en vertu du paragraphe 1^o, déterminer la moyenne pondérée, conformément à la sous-section 2, des indices de risque de premier niveau déterminés conformément à ce paragraphe et déterminer la moyenne pondérée, conformément à cette même sous-section, des indices de risque de deuxième niveau déterminés conformément à ce même paragraphe.

§2. Méthode de pondération

187. La pondération prévue aux articles 178 et 179 et au deuxième alinéa de l'article 181 s'effectue, sous réserve des exceptions prévues aux articles 189 à 193, en fonction de la cotisation selon le risque du continuateur évaluée au taux de l'unité pour l'année qui précède celle où survient l'opération et de la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour cette année.

La pondération prévue aux articles 185 et 186 s'effectue, sous réserve des exceptions prévues aux articles 189 à 193 et en y faisant les adaptations nécessaires, en fonction de la cotisation selon le risque de chaque devancier évaluée au taux de l'unité pour l'année qui précède celle où survient l'opération.

188. Aux fins du présent chapitre, la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité correspond au produit obtenu en multipliant la partie du taux général de l'unité dans laquelle est classé l'employeur pour l'année à laquelle elle se rapporte qui correspond aux besoins financiers que la Commission répartit selon le risque de premier ou de deuxième niveau lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la Loi par les salaires assurables versés à ses travailleurs au regard de cette unité.

Cependant, sauf dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 181, lorsqu'un continuateur ne continue qu'en partie les activités du devancier, la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité est obtenue en utilisant les salaires assurables versés à ses travailleurs au regard de ces activités et les taux des unités qui correspondent à ces activités.

Aux fins de l'opération visée au premier alinéa, si un continuateur ou un devancier est classé dans plusieurs unités, la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités est prise en compte.

189. Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'un devancier ou un continuateur a été impliqué dans une autre opération entre le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle où survient l'opération et la date où elle survient, sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité pour l'année qui précède celle où survient l'opération est augmentée de la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité du devancier dans cette autre opération, pour la période du 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'opération jusqu'à la date où survient cette autre opération ou, au plus tard, le 31 décembre de cette année.

190. Lorsque le devancier ou le continuateur n'est pas classé dans la ou les mêmes unités pour l'année qui précède celle où survient l'opération et pour celle où survient l'opération en raison d'une modification dans la nature de ses activités, la moyenne pondérée des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur est basée sur sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année où survient cette opération jusqu'à la date où elle survient et sur la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour cette même période.

191. Lorsque le devancier ou le continuateur a débuté ses activités dans la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année qui précède l'année où survient l'opération sans que l'article 176 trouve alors application, la moyenne pondérée des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur est basée sur sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité et sur la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour la période durant laquelle le continuateur et le devancier étaient tous deux employeurs dans l'année qui précède l'année où survient l'opération.

192. Lorsque le devancier ou le continuateur a débuté ses activités après le 30 juin de l'année qui précède l'année où survient l'opération sans que l'article 176 trouve alors application, la moyenne pondérée des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur est basée sur sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité et sur la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour la période durant laquelle le continuateur et le devancier étaient tous deux employeurs dans l'année qui précède celle où survient l'opération et dans l'année où elle survient, mais jusqu'à la date où elle est survenue.

193. Lorsque le devancier ou le continuateur a débuté ses activités après le 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année où survient l'opération à la suite d'une autre opération à laquelle s'appliquait l'article 176, la moyenne pondérée des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur est basée sur sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité pour l'année qui précède l'année où survient cette opération augmentée, le cas échéant, de la cotisation selon le risque du devancier impliqué dans cette autre opération évaluée au taux de l'unité, pour la période du 1^{er} janvier de l'année où survient cette opération jusqu'à la date de cette autre opération et sur la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour cette année augmentée, le cas échéant, de la cotisation selon le risque du devancier impliqué dans cette autre opération évaluée au taux de l'unité, pour la période du 1^{er} janvier de l'année où survient cette autre opération jusqu'à la date de cette autre opération.

§3. Détermination du taux personnalisé du continuateur

194. Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux d'un continuateur assujéti à un taux personnalisé conformément aux règles prévues dans le présent chapitre, calculés conformément aux sous-sections 1 et 2, sont réputés être ceux déterminés conformément au chapitre II et servent à fixer le taux personnalisé applicable aux salaires assurables versés à ses travailleurs à compter de la date où survient l'opération au regard de chaque unité dans laquelle il est classé.

SECTION V **EXPÉRIENCE APPLICABLE AUX FINS DE DÉTERMINER L'ASSUJETTISSEMENT À L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION DU CONTINUATEUR ET DE FIXER SA COTISATION**

§1. Disposition générale

195. Les règles prévues au chapitre III s'appliquent en tenant compte des règles particulières prévues dans la présente section aux fins de déterminer l'assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation du continuateur et de fixer sa cotisation en vertu de ce chapitre.

§2. Définition

196. Dans la présente section, on entend par :

« **taux selon le risque de l'unité** » : le taux selon le risque de l'unité défini à l'article 87.

§3. Cotisation et assujettissement du continuateur à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une opération lorsque le devancier était assujéti ou avait demandé à l'être et que le continuateur ne l'était pas et n'a pas demandé à l'être pour l'année où elle survient

197. Lorsque le continuateur n'est pas assujéti, en vertu de l'article 87, à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation où survient l'opération et qu'il n'a pas demandé à l'être en vertu de l'article 88 pour cette année, mais que le devancier était assujéti ou avait demandé à l'être pour cette année, le continuateur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs pour la période allant de la date où survient l'opération jusqu'au 31 décembre de l'année où elle survient par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette période est au moins égal au seuil d'assujettissement de cette année.

198. Le continuateur visé à l'article 197 peut cependant demander que son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation soit plutôt déterminé conformément à l'article 87 si le devancier fournit à la Commission les salaires assurables versés à ses travailleurs pour l'année où survient l'opération et les deux années qui la précèdent au regard des activités qui font l'objet de l'opération et si cette demande est faite avant la date où survient l'opération. Dans un tel cas, les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation comprennent les salaires assurables versés aux travailleurs du devancier pour cette année au regard des activités qui ont fait l'objet de l'opération.

199. Le continuateur visé par les articles 197 ou 198 est réputé avoir choisi la limite applicable au devancier, sauf s'il fait parvenir à la Commission l'avis de choix de limite prévu à l'article 101 au plus tard à la date où survient l'opération. Cet avis devient alors irrévocable à compter de cette date.

200. La Commission ajuste rétrospectivement la partie de la cotisation du continuateur assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu des articles 197 ou 198 qui se rapporte à la période allant de la date où survient l'opération jusqu'au 31 décembre de cette année, conformément au chapitre III. Le cas échéant, le taux personnalisé qui lui est applicable, pour cette partie d'année, est alors calculé en faisant les ajustements prévus à l'article 71.

201. Pour chacune des deux années de cotisation subséquentes à l'année où survient l'opération, le continuateur visé à l'article 197 est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs pour une telle année subséquente par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année est au moins égal au seuil d'assujettissement de cette année.

Cependant, lorsque ce continuateur a fait une demande conformément à l'article 198, il est plutôt assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour chacune des deux années de cotisation subséquentes s'il répond aux conditions d'assujettissement prévues au chapitre III. Dans un tel cas, les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation comprennent les salaires assurables versés aux travailleurs du devancier pour cette année au regard des activités qui ont fait l'objet de l'opération.

202. Si des opérations surviennent simultanément et que les limites applicables aux devanciers conformément à l'article 101 sont différentes, le continuateur est réputé avoir choisi la limite applicable au devancier dont la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité, telle que définie à l'article 188, est la plus élevée pour l'année antérieure à celle qui précède l'année où survient l'opération.

§4. Cotisation et assujettissement du continuateur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation lorsque l'opération consiste en une fusion

203. Lorsque l'opération consiste en une fusion et qu'au moins un devancier est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu de l'article 87 pour l'année où survient cette opération et qu'il n'a pas demandé que

son assujettissement pour cette année soit déterminé de nouveau en vertu de l'article 89, le continuateur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation.

204. Lorsqu'une telle opération survient et que tous les devanciers assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation en vertu de l'article 87 pour l'année où survient cette opération ont demandé que leur assujettissement pour cette année soit déterminé de nouveau en vertu de l'article 89, mais qu'au moins un autre devancier a demandé à l'être en vertu de l'article 88 pour cette année, le continuateur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation s'il répond aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 88. Dans un tel cas, la Commission tient toutefois compte, aux fins de l'article 88, des salaires assurables versés à ses travailleurs et de ceux versés à tous les travailleurs des devanciers qui sont assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation ou qui ont demandé à l'être pour cette année, déclarés pour les années visées par cet article au regard de l'unité dans laquelle ces devanciers sont classés pour ces années de cotisation. Les taux selon le risque de ces unités sont utilisés au regard de ces salaires pour obtenir les produits visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 88.

205. Lorsqu'une telle opération survient alors qu'aucun devancier n'a demandé à être assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu de l'article 88 pour l'année où survient cette opération et que tous les devanciers assujettis à cet ajustement pour cette année ont demandé que leur assujettissement soit déterminé de nouveau en vertu de l'article 89, le continuateur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation et cet assujettissement est déterminé de nouveau en vertu de l'article 89. Dans un tel cas, la Commission tient toutefois compte des salaires assurables versés à ses travailleurs et de ceux versés à tous les travailleurs des devanciers assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation pour cette année, déclarés pour l'année de cotisation où survient l'opération au regard de l'unité dans laquelle ces devanciers sont classés pour cette année. Les taux selon le risque de ces unités sont utilisés au regard de ces salaires pour obtenir le produit visé au paragraphe 1^o de l'article 88.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'aucun devancier n'est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu de l'article 87 pour l'année où survient l'opération.

206. Aux fins de la présente sous-section, lorsque les limites applicables aux devanciers conformément à l'article 101 sont différentes, le continuateur est réputé avoir choisi la limite applicable au devancier dont la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité est la plus élevée pour l'année antérieure à celle qui précède l'année où survient l'opération.

207. Lorsque le continuateur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année où survient l'opération en vertu des règles prévues dans la présente sous-section, la cotisation du continuateur et des devanciers est ajustée rétrospectivement, conformément au chapitre III, comme s'ils étaient un seul employeur.

Cependant, la cotisation du continuateur pour la période antérieure à la date où survient l'opération qui concerne un devancier qui n'était pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation ou qui n'avait pas demandé à l'être est celle fixée au taux qui était applicable à ce devancier avant cette date.

208. Pour les années de cotisation subséquentes, le continuateur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation s'il répond aux conditions d'assujétissement prévues au chapitre III. Dans ce cas, les salaires assurables versés à ses travailleurs pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation incluent ceux versés aux travailleurs des devanciers au regard de leurs activités auxquels est appliqué le taux selon le risque de l'unité au regard de laquelle ils ont été déclarés conformément à la loi.

SECTION VI AVIS À LA COMMISSION

209. Le continuateur qui est un employeur avant la date de l'opération informe la Commission de cette opération au plus tard au moment où il transmet l'état prévu à l'article 21.

Un continuateur doit alors, en outre de l'identité du devancier, indiquer la date où survient cette opération et, le cas échéant, s'il s'agit d'une fusion.

TITRE VI DÉLAI DE PAIEMENT DE LA COTISATION

210. L'employeur doit payer à la Commission le montant de sa cotisation avant le 21^e jour du mois qui suit la date de l'envoi de l'avis de cotisation.

Pour l'application du présent article, la date de l'envoi d'un avis de cotisation est présumée être la date que porte cet avis.

LIVRE IV LES INTÉRÊTS

TITRE I DÉCLARATION D'OBJET

211. Le présent livre a pour objet de déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels la Commission ou un employeur sont tenus au paiement d'intérêts ainsi que les règles permettant de fixer les taux de ces intérêts.

TITRE II DÉFINITIONS

212. Dans le présent livre, on entend par :

« trimestre » : l'une des périodes suivantes :

1^o la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;

2^o la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;

3^o la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;

4^o la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

TITRE III INTÉRÊTS APPLICABLES À LA COTISATION ANNUELLE D'UN EMPLOYEUR

CHAPITRE I INTÉRÊTS EN CAS DE DÉFAUT

213. Un employeur qui est en défaut de transmettre un état visé aux articles 21 ou 33 ou qui est en défaut de payer une cotisation dans le délai imparti, est tenu de payer des intérêts à la Commission.

Ces intérêts sont déterminés de la manière suivante :

1^o à défaut par l'employeur de transmettre un état visé aux articles 21 ou 33 dans le délai imparti, l'intérêt porte sur la cotisation établie sur la base des salaires assurables déclarés tardivement ou évalués conformément à l'article 307 de la Loi ainsi que sur une pénalité imposée en vertu des articles 321.2 ou 321.3 de la Loi, le cas échéant. Ces intérêts courent à compter du jour qui suit celui de la date d'échéance du délai prescrit pour transmettre un tel état jusqu'à la date de réception de l'état par la Commission;

2^o à défaut par l'employeur de payer sa cotisation, une pénalité ou des intérêts dans le délai imparti, l'intérêt porte sur le solde impayé indiqué à l'avis de cotisation et se calcule à compter du jour qui suit celui de l'émission de cet avis jusqu'au 20^e jour du mois suivant. Pour chaque mois subséquent, si le défaut persiste, l'intérêt porte sur le solde impayé au 21^e jour de ce mois subséquent et se calcule depuis le 21^e jour du mois qui le précède jusqu'au 20^e jour de ce mois subséquent.

CHAPITRE II INTÉRÊTS EN CAS DE NOUVELLE DÉTERMINATION, D'AJUSTEMENT OU DE MODIFICATION DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR

214. La Commission ou l'employeur, selon le cas, sont tenus au paiement d'intérêts dans les situations suivantes :

1° lorsque la Commission procède, conformément aux règles prévues au chapitre III du titre V du livre III, à un ajustement de la cotisation de l'employeur;

2° lorsque la Commission fixe à nouveau, conformément aux règles prévues au livre V, la cotisation de l'employeur ou une pénalité imposée en vertu des articles 321.2 ou 321.3 de la Loi;

3° lorsqu'une décision finale rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi ou par la Commission des lésions professionnelles a pour effet de modifier un avis de cotisation.

215. L'intérêt payable porte sur la différence entre le montant de la cotisation annuelle ou de la pénalité déterminé à la suite de la nouvelle fixation, de l'ajustement ou de la modification visés à l'article 214 et celui déterminé lorsque cette cotisation ou cette pénalité a été fixée, ajustée ou modifiée la dernière fois.

216. Lorsque l'employeur est tenu de verser des intérêts en vertu du présent chapitre, ces intérêts courent à compter du jour qui suit celui de l'émission du premier avis relatif à cette cotisation annuelle jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à la nouvelle fixation, à l'ajustement ou à la modification visés à l'article 214.

Lorsque cet employeur est en défaut de transmettre dans le délai imparti un état prévu aux articles 21 ou 33 pour une année de cotisation, les intérêts relatifs à cette année de cotisation courent à compter du jour qui suit celui de l'échéance du délai prescrit pour transmettre un tel état jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à la nouvelle fixation, à l'ajustement ou à la modification visés à l'article 214.

217. Lorsque la Commission est tenue de verser des intérêts à un employeur en vertu du présent chapitre, ces intérêts courent à compter du 21^e jour du mois qui suit celui de l'envoi du premier avis relatif à cette cotisation annuelle jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à la nouvelle fixation, à l'ajustement ou à la modification visés à l'article 214.

Lorsque cet employeur est en défaut de transmettre, dans le délai imparti, un état prévu aux articles 21 ou 33 pour une année de cotisation, les intérêts relatifs à cette année de cotisation courent à compter du 21^e jour du mois qui suit celui de la date d'échéance du délai prescrit pour transmettre un tel état jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à la nouvelle fixation, à l'ajustement ou à la modification visés à l'article 214.

CHAPITRE III INTÉRÊTS SUR UNE PÉNALITÉ

218. Un employeur à qui est imposée une pénalité en vertu des articles 321.2 ou 321.3 de la Loi après la date du premier avis de cotisation annuelle émis conformément à l'article 305 de cette loi pour l'année de cotisation à laquelle se rapporte cette pénalité est tenu de payer à la Commission des intérêts sur cette pénalité. Ces intérêts courent à compter du jour qui suit celui de l'émission de cet avis jusqu'à la date de l'émission de l'avis de cotisation qui impose cette pénalité.

Lorsque cet employeur est en défaut de transmettre un état visé aux articles 21 ou 33 dans le délai imparti, ces intérêts courent à compter du jour qui suit celui de l'échéance du délai prescrit pour transmettre un tel état jusqu'à la date de l'émission de l'avis de cotisation qui impose cette pénalité.

TITRE IV DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

219. Le taux d'intérêt applicable aux fins des chapitres II et III du titre III est déterminé pour chaque trimestre d'une année civile, selon les règles suivantes :

1° en établissant la moyenne arithmétique du taux de base des prêts bancaires aux entreprises, tel que publié par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des mois compris dans la période de trois mois se terminant le deuxième mois du trimestre précédent;

2° en arrondissant le résultat obtenu au paragraphe 1° à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur.

220. Le taux d'intérêt applicable aux fins du chapitre I du titre III est celui déterminé en vertu de l'article 219 majoré de deux points de pourcentage.

221. Aux fins du calcul de l'intérêt, les taux déterminés conformément aux articles 219 et 220 sont répartis quotidiennement. Les taux ainsi déterminés entrent en vigueur le premier jour du trimestre.

TITRE V CAPITALISATION DE L'INTÉRÊT

222. Les intérêts prévus au présent livre se capitalisent quotidiennement.

LIVRE V NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION, DE LA COTISATION ET DE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS

TITRE I DÉCLARATION D'OBJET

223. Le présent livre a pour objet de prévoir dans quels circonstances et délais et à quelles conditions la Commission peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur et les normes applicables à cette nouvelle détermination.

TITRE II NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION ET DE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS

224. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur, déterminer à nouveau la classification d'un employeur attribuée conformément au livre II, ou l'imputation du coût des prestations effectuée conformément à la section VI du chapitre IX de la Loi, dans les six mois de sa décision, si celle-ci n'a pas elle-même fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 358.3 de cette loi. Une telle détermination doit toutefois s'effectuer :

1° au regard de sa classification, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle elle se rapporte;

2° au regard de l'imputation du coût des prestations, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle l'accident est survenu ou la maladie est déclarée.

225. La Commission peut également, de sa propre initiative ou à la demande de l'employeur, déterminer à nouveau cette classification ou cette imputation si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel.

Toute demande présentée par un employeur en vertu du premier alinéa doit parvenir à la Commission dans les 6 mois de la connaissance par ce dernier d'un tel fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 224.

226. Une nouvelle détermination de la classification ou de l'imputation du coût des prestations faite à l'initiative de la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 225 doit être effectuée dans les 6 mois de sa connaissance du fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 224.

227. La Commission détermine à nouveau la classification d'un employeur faite conformément à l'article 8, si l'employeur lui transmet dans les six mois de cette classification les informations lui permettant de le classer et si cette même décision n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi.

Lorsque la Commission classe à nouveau un employeur en vertu du premier alinéa, il demeure tenu au paiement de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.

TITRE III NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR

CHAPITRE I NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION LORSQUE LA CLASSIFICATION DE L'EMPLOYEUR EST MODIFIÉE

228. La Commission fixe à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque sa classification pour une année de cotisation est déterminée à nouveau conformément au titre II.

La Commission fixe également à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque sa classification pour une année de cotisation est modifiée par une décision finale rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi ou par la Commission des lésions professionnelles.

CHAPITRE II NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION LORSQUE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE EST MODIFIÉE

229. La Commission fixe à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque l'imputation du coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pris en compte aux fins de fixer sa cotisation conformément aux chapitres II, III ou IV du titre V du livre III est déterminée à nouveau conformément au titre II.

La Commission fixe également à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque cette imputation est modifiée par une décision rendue en vertu des articles 326 ou 329 de la Loi ou par une décision finale rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi ou par la Commission des lésions professionnelles.

CHAPITRE III NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION À LA SUITE D'UNE NOUVELLE DÉCISION PORTANT SUR LE COÛT DES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

230. La Commission peut déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur à la suite d'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui reconnaît l'existence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le coût des prestations aurait servi à fixer cette cotisation conformément aux chapitres II, III et IV du titre V du livre III, si cette décision survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle cet accident est survenu ou cette maladie est déclarée.

Elle peut également déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur à la suite d'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui modifie le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, conformément aux chapitres II, III et IV du titre V du livre III, sert à fixer sa cotisation, si cette décision survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle cet accident est survenu ou cette maladie est déclarée.

231. La Commission peut, à la demande de l'employeur et malgré l'article 230, déterminer à nouveau sa cotisation après l'expiration du délai prévu à cet article lorsqu'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui modifie le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui sert à fixer sa cotisation, conformément aux chapitres II, III et IV du titre V du livre III, est rendue après l'expiration de ce délai et qu'elle fait suite à une demande de révision formée en vertu de l'article 358 de la Loi ou à une demande de reconsidération formée en vertu du deuxième alinéa de l'article 365 de cette loi, avant l'expiration de ce délai.

Lorsque la Commission reçoit une demande formée en vertu du premier alinéa, elle détermine à nouveau chaque cotisation de l'employeur affectée par la décision. Elle tient également compte de toute modification

au coût des prestations dues en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle visé par cette décision et qui sert à fixer sa cotisation, survenue jusqu'à la date de cette décision.

La demande visée au premier alinéa doit parvenir à la Commission dans les six mois de la décision.

CHAPITRE IV AUTRES CAS DE NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION

232. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur se rapportant aux éléments servant à fixer la cotisation d'un employeur autres que ceux visés aux chapitres I à III, déterminer à nouveau cette cotisation dans les six mois de l'avis de cotisation, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation, si ce même avis n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi.

233. La Commission peut, de sa propre initiative, déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant aux éléments servant à fixer cette cotisation, autre que ceux visés aux chapitres I à III, dans les six mois de sa connaissance de ce fait essentiel, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation.

Elle peut également le faire, à la demande de l'employeur, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant à ces éléments et si cette demande lui parvient dans les six mois de la connaissance par cet employeur de ce fait essentiel mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation.

234. Malgré l'article 233, la Commission ne peut déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur pour tenir compte d'une modification des salaires assurables versés aux travailleurs d'un employeur qui servent à fixer la cotisation, conformément aux chapitres II, III et IV du titre V du livre III, lorsque cette modification survient après le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation pendant laquelle ils ont été versés.

235. La Commission détermine à nouveau la cotisation d'un employeur faite conformément à l'article 307 de la Loi si l'employeur lui transmet au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle elle se rapporte les informations lui permettant de le cotiser et si cet avis de cotisation n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi.

Lorsque la Commission cotise à nouveau un employeur en vertu du premier alinéa, il demeure tenu au paiement de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.

CHAPITRE V

FAILLITE, LIQUIDATION OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR

236. Malgré les dispositions des chapitres I à IV et sauf dans le cas où l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la Loi, la Commission ne peut déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur dans les cas suivants :

1^o lorsque cet employeur a cessé ses activités, qu'il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation et que cet ajustement a été calculé conformément aux articles 115 à 117;

2^o après sa dissolution ou sa liquidation volontaire ou forcée;

3^o après la libération du syndic, dans le cas de sa faillite.

TITRE IV

NOUVELLE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS ET DES PÉNALITÉS

237. La Commission détermine à nouveau les intérêts payables lorsqu'elle détermine à nouveau la cotisation d'un employeur conformément au présent livre.

238. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur, déterminer à nouveau la pénalité prévue à l'article 319 de la Loi dans les six mois de l'avis de cotisation qui a imposé une telle pénalité mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle se rapporte cette pénalité, si ce même avis n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi.

239. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur, fixer à nouveau une pénalité imposée en vertu des articles 321.2 ou 321.3 de la Loi dans les six mois de l'avis de cotisation qui a imposé une telle pénalité mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle se rapporte cette pénalité, si ce même avis n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi.

240. La Commission peut, de sa propre initiative, déterminer à nouveau une pénalité imposée en vertu des articles 321.2 ou 321.3 de la Loi si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant aux salaires qui doivent servir à déterminer le montant d'un versement périodique et qui se rapportent à l'année de ce versement, dans les six mois de sa connaissance de ce fait essentiel, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle se rapporte cette pénalité.

TITRE V

CAS DE FRAUDE

241. Les délais prévus aux articles 224 à 226, 230, 232, au premier alinéa de l'article 233, à l'article 234 et aux articles 238 à 240 ne s'appliquent pas si l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la Loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

242. Le présent règlement remplace le Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2011 adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-59-10 du 16 septembre 2010 et le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2011 adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-58-10 du 16 septembre 2010.

243. Le présent règlement remplace le Règlement sur les intérêts adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-112-98 du 19 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6150), le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847), le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389), le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470), le Règlement sur l'utilisation de l'expérience approuvé par le décret n^o 529-99 du 5 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 1908), le Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujétissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux approuvé par le décret n^o 1296-97 du 1^{er} octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6561) et le Règlement sur la nouvelle

détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations approuvé par le décret n^o 1486-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6435).

Toutefois, ces règlements continuent de s'appliquer pour une année de cotisation antérieure à l'année (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

244. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 du chapitre 53 des lois de 2006*).

ANNEXE 1

(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2011**Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	la production d'urine de jument gravide;							
.	le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens;							
.	le service de taille de sabots;							
.	le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques;							
.	le service de protection ou de fourrières pour animaux;							
.	les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traiter les vaches ou nourrir les animaux.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	l'insémination artificielle d'animaux.							
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.							
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
10120	<p>tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et</p>	6,39	5,92	0,3333	0,4150	0,3042	1,5297	1,5297

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	5,17	4,73	0,3579	0,4216	0,3404	1,0613	1,0613	1,0613

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'élevage de volailles; · la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; · l'exploitation d'un couvoir; · le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; · le mirage et la classification des œufs; · l'élevage de lapins; · la pisciculture; · l'apiculture. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; · l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; · l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, caillies ou pintades; · l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; · l'élevage d'escargots; · l'élevage d'insectes tels que grillons; · l'élevage de grenouilles; · les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'insémination artificielle d'animaux; · le traitement du miel. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>	4,72	4,29	0,3692	0,2893	0,2522	1,0325	1,0325
10140	<p>Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; · la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher; · la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · le service d'enlèvement de matières compostables. 							
	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>							
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture	4,40	3,98	0,3453	0,2906	0,2853	1,0998	1,0998
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; · la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs; · la culture d'arbres ou d'arbustes; · l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	l'acériculture.							
	Cette unité vise également :							
.	la culture de plants de reboisement;							
.	la culture de raisins.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :							
.	la transformation de l'eau d'érable en produits tels que :							
.	beurre;							
.	sirop;							
.	sucré;							
.	tire.							
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.							
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.							
	L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce	10,66	10,08	0,2554	0,2720	0,3262	1,9814	1,9814
	Cette unité vise :							
	· la pêche hauturière;							
	· la pêche semi-hauturière;							
	· la pêche côtière;							
	· la pêche en eau douce.							
	Cette unité vise également :							
	· la pêche en plongée sous-marine;							
	· la chasse aux phoques;							
	· la récolte d'algues marines par bateau;							
	· l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer;							
	· la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux ferreux. 	1,88	1,52	0,1951	0,1784	0,1130	0,3158	0,3158
	Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. 							
	Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . l'affinage ou la production primaire de métaux. 							
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> . le sel; . le diamant. 	11,34	10,74	0,4022	0,3512	0,1988	2,0700	2,0700
	Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . la concentration de minerais visés par cette unité. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· la production de lingots d'or ou d'argent.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.							
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	11,94	11,33	0,5371	0,4810	0,2692	2,8627	2,8627
	Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.							
	Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.							
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	7,33	6,83	0,4165	0,4262	0,2817	1,4766	1,4766
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise;							
	· l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière;							
	· l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	. les carrières d'argile;							
	. le concassage et le broyage de la pierre;							
	. le concassage de carbone;							
	. la fabrication de pierre à chaux agricole.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. les travaux de forage et de dynamitage.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la fabrication de produits en pierre de taille.							
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	9,24	8,70	0,4861	0,4747	0,1689	1,7209	1,7209
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.							
13160	Fouçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	6,57	6,09	0,2327	0,2786	0,1590	1,1369	1,1369
	Cette unité vise :							
	. le fouçage de puits miniers.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . broyage et l'application de phytocides; . la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; . le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; . l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; . l'aménagement d'une bleuetière; . la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; . la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. 							
	Cette unité vise également :							
	. la coupe de ligne.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :							
	. le marquage ou le martelage des arbres en forêt;							
	. l'inventaire forestier.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
15010	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p> <p>Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'abattage d'animaux; . le service de coupe de viandes; . le dépeçage de viandes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures; . le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. 	10,05	9,49	1,2801	1,3906	1,0002	3,0426	3,0426	3,0426

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la vente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· l'élevage d'animaux;							
	· la teinture du cuir ou de la fourrure.							
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.							
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	4,58	4,15	0,4036	0,4222	0,3537	1,0896	1,0896
	Cette unité vise :							
	· la fabrication de viandes froides telles que :							
	· dinde cuite;							
	· jambon cuit;							
	· pepperoni;							
	· salami;							
	· smoked meat;							
	· la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que :							
	· l'assaisonnement;							
	· la fumaison;							
	· la mise en conserve;							
	· la salaison;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>pizzas;</p> <p>la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas.</p> <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. <p>L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.</p>								
15030	<p>Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de nourriture pour animaux; . le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . le criblage; 	4,33	3,91	0,2957	0,2898	0,2559	0,9082	0,9082	0,9082

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience			
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le deuxième niveau	
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . la mouture; . le nettoyage; . le séchage. 						
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères; . l'équarrissage. 						
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. 						
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de grains; . la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux. 						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience			
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le deuxième niveau	
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . chocolats; . gomme à mâcher; . produits du miel. 						
	Cette unité vise également :						
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de l'érable tels que : <ul style="list-style-type: none"> . beurre; . sirop; . sucre; . tire; . le traitement du miel; . la fabrication de sucre; . la fabrication de sirops pour boissons telles que : <ul style="list-style-type: none"> . boissons gazeuses; . barbotines; . la fabrication de cristaux de saveur; . la fabrication de pâtes alimentaires; . la fabrication de céréales prêtes à consommer; . la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> . biscuits; . crêpes; . gâteaux; . muffins; . la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. 						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de plats cuisinés. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'apiculture; . l'acériculture; . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de plats cuisinés. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>								
15070	<p>Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'extraction de la caféine; 	3,20	2,80	0,2353	0,2460	0,1635	0,5725	0,5725	0,5725

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	le mélange;							
.	la mouture;							
.	la torréfaction;							
.	le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que :							
.	le broyage;							
.	le mélange;							
.	le séchage;							
.	la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non;							
.	le rôissage de noix, d'amandes ou de légumineuses.							
	Cette unité vise également :							
.	la fabrication du malt;							
.	la fabrication de beurres d'arachide;							
.	la fabrication de margarines;							
.	la fabrication d'huiles ou de graisses végétales;							
.	la fabrication de levures;							
.	la fabrication de condiments tels que :							
.	mayonnaises;							
.	moutardes;							
.	sauces à mariner;							
.	sauces raifort;							
.	vinaigrettes;							
.	la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas;							
.	la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces;							
.	la fabrication de sauces telles que :							
.	sauces barbecue;							
.	sauces pour fondue;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. 							
	Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . la culture. 							
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.							
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,78	1,42	0,1906	0,2200	0,1583	0,3433	0,3433
	Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le traitement du lait; . la fabrication de produits laitiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bâtonnets ou sucettes glacés; . beurre; . boissons au lait; . crème; . crème glacée; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	. fromage;							
	. yogourt.							
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;							
	. la fabrication de sorbets.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. la fabrication de margarines.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. l'élevage d'animaux;							
	. les activités visées par les unités 68010 et 68020.							
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	8,53	8,00	0,4986	0,5774	0,2296	1,4474	1,4474
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de pneus en caoutchouc;							
	. la vulcanisation de pneus en caoutchouc.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.							
16040	Fabrication de produits en plastique	4,00	3,59	0,3739	0,3142	0,2509	0,9092	0,9092
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de produits en plastique.							
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique;							
	. la fabrication de produits en marbre synthétique;							
	. la fabrication de produits en résine expansée;							
	. la composition de plastique.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la fabrication de vêtements en plastique cousus;							
	. le tri de matières ou d'objets recyclables;							
	. l'installation des produits fabriqués.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; · la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices; · la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables; · la présentation de spectacles pyrotechniques. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040. 							
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,82	1,47	0,1370	0,1326	0,0822	0,3843	0,3843
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; · la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication de vaccins;							
	. la fabrication de produits diagnostiques médicaux;							
	. la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires;							
	. la fabrication de remèdes homéopathiques;							
	. la fabrication d'huiles essentielles;							
	. le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité;							
	. la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation;							
	. la fabrication de produits du tabac.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile;							
	. la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols;							
	. la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité;							
	. l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	3,21	2,82	0,2276	0,2116	0,1924	0,6169	0,6169
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyeurs, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus;							
	. la fabrication d'adhésifs;							
	. la fabrication d'encre;							
	. la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques;							
	. la fabrication d'engrais.							
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication de peintures pour artiste;							
	. la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants;							
	. la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores;							
	. la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe;							
	. la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost;							
	. la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides;							
	. la fabrication de chandelles ou de bougies;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation;							
	la fabrication de pigments synthétiques;							
	la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique;							
	la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode;							
	la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique;							
	la fabrication de mousse plastique soufflée;							
	la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon.							
	Cette unité vise également :							
	l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon;							
	la composition de mousse de polyuréthane.							
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles	3,38	2,98	0,2726	0,2329	0,1958	0,7039	0,7039
	Cette unité vise :							
	la fabrication de fils composés de fibres;							
	la fabrication de tissus tissés;							
	la fabrication de tapis en matières textiles.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres; · la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression; · la fabrication de cordes ou de ficelles; · la fabrication de tissus aiguilletés; · la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté; · la fabrication de perruques ou de postiches. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons; · la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; · la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; · la finition des produits fabriqués. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de fibres minérales. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	5,52	5,07	0,3535	0,2589	0,1982	1,4090	1,4090
	Cette unité vise :							
	· la fabrication de tissus tricotés;							
	· la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage.							
	Cette unité vise également :							
	· la fabrication de pièces de vêtements tricotés telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture;							
	· la fabrication de boyaux à incendie;							
	· la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage;							
	· la broderie de tissus.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· la finition des produits fabriqués.							
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'échantillons de vêtements; . la fabrication de pièces de vêtements tricotés telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture; . la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis; . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure; . le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; . le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; . la broderie sur vêtements ou articles tricotés; . la finition des produits fabriqués. 							
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité ne vise pas :							
	. l'exploitation d'une buanderie;							
	. le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons.							
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	4,74	4,31	0,4545	0,4753	0,3216	1,2375	1,2375
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique.							
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique;							
	. la fabrication de fenêtres hybridées en matériaux tels que bois, métal ou plastique;							
	. la fabrication de portes de garage en bois;							
	. la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées dans présente unité;							
	. la fabrication et l'assemblage de stores.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. 							
	Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 							
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	11,53	10,93	0,9721	0,9383	0,7434	2,6594	2,6594
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	à charpente en bois.							
	Cette unité vise également :							
	· la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· le séchage du bois.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· l'installation des produits fabriqués.							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.							
18040	Fabrication de cerceaux en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	5,59	5,13	0,4428	0,3986	0,3685	1,3509	1,3509
	Cette unité vise :							
	· la fabrication de cerceaux en bois;							
	· la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
.	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; . la fabrication de civières en métal; . la fabrication de présentoirs en métal; . la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; . la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal; . la fabrication de bicyclettes; . la fabrication de fauteuils roulants; . la fabrication de raquettes à neige à base de métal; . la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs; . la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. 								
	Cette unité ne vise pas :								
.	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;								
.	la fabrication de meubles en fer forgé;								
.	le service d'encadrement;								
.	l'installation des produits fabriqués.								
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	4,71	4,28	0,3990	0,3493	0,2988	1,0982	1,0982	1,0982

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	7,03	6,54	0,4919	0,3882	0,3347	1,7567	1,7567
	Cette unité vise :							
	· la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales;							
	· la fabrication et l'installation de stands d'exposition.							
	Cette unité vise également :							
	· la fabrication et l'installation de panneaux-réclames;							
	· l'installation d'affiches sur panneaux-réclames;							
	· la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière;							
	· la fabrication et l'installation de décors;							
	· la fabrication de chars allégoriques.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· le lettrage sur véhicules automobiles;							
	· la fabrication et l'installation d'auvents;							
	· la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique;							
	· la fabrication de présentoirs ou d'étalages;							
	· la fabrication d'accessoires publicitaires;							
	· l'impression sur banderoles, affiches et posters;							
	· la fabrication de panneaux de signalisation intérieure.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	7,19	6,70	0,5663	0,4856	0,3456	1,4185	1,4185	1,4185

Cette unité vise :

- . l'opération d'une scierie fixe ou mobile;
- . le séchage du bois;
- . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA).

Cette unité vise également :

- . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué;
- . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage;
- . la fabrication de copeaux de bois hors-forêt;
- . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois;
- . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	. le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres.							
	L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.							
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	7,87	7,36	0,6321	0,6079	0,4923	1,3653	1,3653
	Cette unité vise :							
	. la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises;							
	. la fabrication de clôtures en bois;							
	. la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.							
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois;							
	. la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le mesurage du bois; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>							
34210	<p>Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; . la taille du papier ou du carton en feuilles; . l'ondulation du carton; . la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; . la transformation de stratifié en tout type de produits; . le traitement du papier ou du carton par l'application de 	5,14	4,70	0,3382	0,2932	1,1029	1,1029	1,1029

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;							
.	la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte;							
.	la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives;							
.	l'imprégnation de membranes avec un enduit;							
.	la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées;							
.	le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture;							
.	l'impression de panneaux.							
	Cette unité vise également :							
.	le découpage de plus d'une des matières premières suivantes :							
.	le caoutchouc;							
.	le liège;							
.	le papier;							
.	le plastique;							
.	le carton;							
.	le feutre;							
.	la fabrication de rubans adhésifs;							
.	la fabrication de planchers de bois flottant;							
.	la fabrication de dessus de comptoir en stratifié;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
Unité d'exception 34420	Transport autre qu'en vrac Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.	6,84	6,35	0,3389	0,3020	0,3950	1,2857	1,2857	1,2857
35010	Fabrication de produits en pierre de taille Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> · la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> · la gravure sur pierre. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> · l'installation visée par les unités 80030 à 80260. 	6,87	6,39	0,5405	0,4604	0,3485	1,5239	1,5239	1,5239

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> aiguilles; la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf; notamment par usinage; l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce résinée; la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles; la fabrication de freins et de leurs composantes; la fabrication d'outils à main non mécanisés; l'affûtage d'outils; le reconditionnement par métallisation au pistolet; la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. 							
	<p>Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de moules industriels en fonte; la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de treillis d'armature; · l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; · l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. <p>L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p>								
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	5,37	4,93	0,4263	0,4238	0,3677	1,0894	1,0894	1,0894

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> . portes et fenêtres résidentielles; . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . portes-fenêtres; . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; . portes et fenêtres d'équipements de transport; . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; . l'assemblage de moustiquaires; . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; . la fabrication de serres en métal; . la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées; . la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . auvents; . abris; . portiques résidentiels ou commerciaux; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
36080	<p>la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.</p> <p>Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier</p> <p>Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; . le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; . le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le revêtement de protection par métallisation au pistolet; . l'émaillage de produits métalliques; . le polissage du métal; . le sablage au jet d'abrasif du métal; . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de 	5,64	5,19	0,5161	0,5457	0,3885	1,7879	1,7879	1,7879

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de lampadaires en métal moulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.</p>								
36100	<p>Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements agricoles; . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; . la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que : <ul style="list-style-type: none"> . camions à ordures; . camions à benne; . camions-incendies; 	5.66	5.21	0,5637	0,5560	0,4132	1,2403	1,2403	1,2403

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants : <ul style="list-style-type: none"> . dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants : <ul style="list-style-type: none"> . cheminées industrielles en métal; . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . ponts roulants, palans, monorails et treuils; . grues sur portique ou à potence; . turbines. 	4,58	4,15	0,4416	0,4299	0,3355	0,9652	0,9652

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 								
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire; . brûleurs; . chauffe-eau; 	3,09	2,70	0,2498	0,2989	0,1829	0,7386	0,7386	0,7386

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	fournaises;							
.	radiateurs électriques;							
.	thermopompes;							
.	foyers en métal;							
.	poêles à bois;							
.	la fabrication d'équipements de ventilation, tels que :							
.	ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels;							
.	aérateurs domestiques;							
.	échangeurs de chaleur air-air;							
.	appareils d'apport d'air;							
.	filtres électroniques;							
.	la fabrication d'équipements de climatisation, tels que :							
.	climatiseurs;							
.	humidificateurs;							
.	déshumidificateurs;							
.	la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que :							
.	comptoirs et armoires réfrigérés;							
.	équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques;							
.	la fabrication d'électroménagers, tels que :							
.	réfrigérateurs et congélateurs domestiques;							
.	four domestiques;							
.	lave-vaisselle domestiques;							
.	laveuses et sècheuses domestiques;							
.	aspirateurs;							
.	hottes pour cuisines domestiques;							
.	machines à laver les tapis;							
.	machines à laver les planchers;							
.	la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 							
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	2,48	2,10	0,2734	0,2267	0,1808	0,5489	0,5489
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de condensateurs de haute puissance; . la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs; . la fabrication d'électro-aimants; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060. 							
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . les ordinateurs; . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; . les guichets automatiques bancaires; . les terminaux de point de vente; . les dispositifs de balayage de codes à barres; . les terminaux de saisie de données; . les appareils de loterie-vidéo; 	1,38	1,04	0,0714	0,0798	0,0516	0,2447	0,2447

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . les appareils téléphoniques; . les consoles et les centraux téléphoniques; . le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion; . le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil; . les systèmes d'alarme et d'intercommunication; . le matériel de communication par satellite; . les antennes de télécommunication; 							
.	la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . les enceintes acoustiques; . les amplificateurs; . les téléviseurs; 							
.	la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les connecteurs ou autres éléments de connexion; . la fabrication de puces et de micro-processus; . la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés; . la fabrication de plaquettes de circuits imprimés; 							
.	la fabrication de semi-conducteurs;							
.	la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les disjoncteurs; . les interrupteurs; 							
.	la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques;							
.	la fabrication de transformateurs d'application;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de prothèses auditives; . la fabrication de fibre optique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260; . la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 							
36160	Fabrication d'aéronefs	1,57	1,22	0,1192	0,1234	0,0960	0,3129	0,3129
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'aéronefs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; . la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; . la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
36170	Construction de navires en chantier naval	13,00	12,36	0,5889	0,9174	0,7843	2,5517	2,5517	2,5517
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; . la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; . la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . les services de carténage et de décalaminage de navires en chantier naval; . la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 								
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,95	1,59	0,1591	0,2009	0,1075	0,4597	0,4597	0,4597
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulettes motorisées	2,42	2,05	0,2768	0,3255	0,2122	0,5441	0,5441	0,5441

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise :							
	. la fabrication des véhicules suivants :							
	. les autobus et les autocars;							
	. les ambulances;							
	. les camions avec assemblage du groupe motopropulseur;							
	. la fabrication de roulettes de tourisme;							
	. la fabrication de tentes-remorques de camping;							
	. la fabrication de caravanes et de roulettes motorisées.							
	Cette unité vise également :							
	. l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées;							
	. la fabrication de limousines à carrosserie allongée;							
	. la transformation d'autobus ou de camionnettes;							
	. l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes;							
	. la fabrication de maisons motorisées.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant.							
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux	2,62	2,24	0,2573	0,2393	0,1698	0,5205	0,5205
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots; . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; . l'extrusion ou l'étréage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux. 	4,68	4,25	0,4158	0,3744	0,2364	0,9666	0,9666
36320	<p>Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étréage à chaud de métaux non ferreux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; . le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; . l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; . l'étréage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
36340	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Fonderie d'acier</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. 	16,47	15,74	0,7174	1,0415	0,6201	3,1550	3,1550	3,1550

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. 							
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.							
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue	4,63	4,21	0,4576	0,4142	0,2471	1,1168	1,1168
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; la fabrication des noyaux. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
54010	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . congélateurs; . cuisinières; . lave-vaisselle; . laveuses et sécheuses; . réfrigérateurs; . le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo; . la réparation de petits ou de gros électroménagers. 	2,91	2,52	0,2273	0,1984	0,1814	0,5991	0,5991

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs; . le commerce d'objets antiques; . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . vaisselle; . batteries de cuisine; . ustensiles. 							
	Cette unité ne vise pas :							
.	<ul style="list-style-type: none"> . la restauration de meubles, telle que : <ul style="list-style-type: none"> . décapage; . rembourrage; . peinture, teinture ou vernis; . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. 							
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
54020	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . ordinateurs; . périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes; 	1,02	0,68	0,0438	0,0380	0,0365	0,1468	0,1468	0,1468

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;							
	le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :							
	· fers à friser;							
	· rasoirs;							
	· sèche-irs à cheveux;							
	le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :							
	· lampes;							
	· luminaires;							
	le commerce de consoles de jeux vidéo;							
	le commerce de systèmes d'alarme sans installation;							
	le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;							
	le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;							
	la location d'appareils d'oxygène médical;							
	le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que :							
	· jus;							
	· vin;							
	· bière.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;							
	· le commerce de fournitures de bureau, telles que :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . papiers; . rouleaux de caisses enregistreuse; . crayons; . la réparation de machines et d'équipements de bureau; . le commerce d'aspirateurs; . le commerce d'orthèses; . le commerce d'antennes paraboliques; . l'assemblage d'ordinateurs; . la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels; . le commerce de fournitures d'éclairage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . ampoules; . tubes fluorescents; . la réparation d'appareils d'éclairage; . le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . manettes; . câbles; . cartes mémoires; . la réparation de consoles de jeux vidéo; . la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons; . le commerce d'eau. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 								
54030	<p>Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . agrafes; . aiguilles; . boutons; . fermetures à glissière; 	2,24	1,87	0,1264	0,1193	0,1324	0,4323	0,4323	0,4323

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	<ul style="list-style-type: none"> . patrons; . le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . coussins; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes; . le commerce de stores; . le commerce de peinture ou de papier peint; . le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . boîtes ou contenants; . sacs; . le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; . le commerce de pellicules et de feuilles en plastique; . le commerce de fournitures sanitaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . papiers hygiéniques; . papiers à mains; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . savons ou détergents; . cires; . désinfectants. 							
.	Cette unité vise également :							
.	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vitres ou de miroirs; . le service de décoration de vitrines de magasins; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité ne vise pas :							
	. la fabrication de stores;							
	. la transformation et la finition du verre;							
	. l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80Z60;							
	. le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage;							
	. le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle;							
	. la récupération, le tri et la revente de carton.							
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	1,64	1,28	0,1094	0,0919	0,0771	0,3611	0,3611
	Cette unité vise :							
	. le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires;							
	. le commerce de chaussures;							
	. le commerce de bagages ou de maroquinerie.							
	Cette unité vise également :							
	. le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que :							
	. maillots;							
	. costumes de patinage artistique;							
	. chandails de hockey;							
	. pointes pour le ballet;							
	. le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience				
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008	
	<ul style="list-style-type: none"> . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confection d'échantillons de vêtements. 	3,06	2,67	0,2987	0,3148	0,2457	0,7852	0,7852
54050	<p>Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . vêtements ou chaussures; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par l'unité 54350; . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>							
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets; . le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; 	1,45	1,10	0,0832	0,0649	0,3230	0,3230	0,3230

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience			
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le deuxième niveau	
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
.	le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . pinceaux; . toiles; . tubes de peinture; 						
.	le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches;						
.	le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques;						
.	l'exploitation d'un club vidéo;						
.	le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires;						
.	le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits.						
	Cette unité vise également :						
.	l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux;						
.	le commerce de montres ou d'horloges;						
.	le commerce de lunettes;						
.	le commerce de petits articles de collection, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . timbres; . monnaies; . figurines; . cartes; 						
.	les galeries d'art;						
.	le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs;						
.	le commerce d'articles de religion, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . médailles; . statuettes; 						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . chapelés; . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements étroitiqes; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. 							
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. 							
	<p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moulures pour cadres. 							
54070	<p>Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de</p>	3,05	2,66	0,2844	0,2694	0,2069	0,6970	0,6970

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience		
		général	particulier	pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le deuxième niveau
		2007	2008	2009	2006	2007
	cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires					
	Cette unité vise :					
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bois ou autres matériaux de construction; . fournitures électriques; . outils; . peinture et papier peint; . plomberie; . portes et fenêtres; . articles de quincaillerie; . revêtements de sol; . appareils sanitaires; . équipements de chauffage et de climatisation; . le commerce du bois, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . bois d'œuvre brut ou raboté; . contreplaqués; . panneaux de bois ou de fibre de bois; . le commerce de matériaux de construction, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . briques; . dalles; . gravier; . isolants; . tuyaux; . le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : 					

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience			
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le deuxième niveau	
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . escaliers; . rampes; . moulures; . le commerce de clôtures ou de balustrades; . le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; . le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; . le commerce de monuments funéraires. 						
	Cette unité vise également :						
	<ul style="list-style-type: none"> . la gravure de monuments funéraires; . le commerce de fontaines et de statues; . le commerce ou la location de palettes de bois; . la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux. 						
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :						
	<ul style="list-style-type: none"> . la location d'outils; . le commerce de fournitures de jardinage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . engrais; . semences; . herbicides; . pelles; 						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience			
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le deuxième niveau	
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . râteaux; . sérateurs; . le service de conception en décoration intérieure. 						
	Cette unité ne vise pas :						
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. 						
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.						
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	3,92	3,51	0,2071	0,8621	0,8621	0,8621

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; . le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . yachts; . pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon; . le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses; . perceuses à colonne; . scies sur table; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.							
	Cette unité vise également :							
.	le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;							
.	le commerce ou la location de voiliers;							
.	le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que :							
.	· tentes ou chapiteaux;							
.	· tables ou chaises;							
.	· systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo;							
.	· vaisselle, verrerie ou coutellerie;							
.	· équipements de cuisine;							
.	la location de tentes ou de chapiteaux;							
.	le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois;							
.	le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que :							
.	· panneaux indicateurs;							
.	· cônes;							
.	· barrières de sécurité;							
.	le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes. 							
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . interrupteurs; . puces ou microprocesseurs; . plaquettes de circuits imprimés; . connecteurs ou autres éléments de connexion; . semi-conducteurs; 	1,27	0,93	0,0912	0,0900	0,0538	0,2090	0,2090

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience			
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le deuxième niveau	
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
	. écrous;						
	. rivets;						
	. vis;						
	. le commerce de coffres-forts;						
	. le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que :						
	. appareils d'apport d'air;						
	. échangeurs de chaleur air-air.						
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :						
	. l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation;						
	. le commerce de fournitures de plomberie.						
	Cette unité ne vise pas :						
	. l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle;						
	. l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250;						
	. les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie;						
	. le commerce de serrures de sécurité.						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	1,33	0,98	0,0758	0,0679	0,0527	0,2486	0,2486
	Cette unité vise :							
	. le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que :							
	. le ski;							
	. la pêche;							
	. le golf;							
	. les sports de raquettes;							
	. la plongée;							
	. les quilles;							
	. le hockey;							
	. le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique;							
	. le commerce de piscines ou de spas;							
	. le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.							
	Cette unité vise également :							
	. le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :							
	. appareils d'exercices;							
	. poids et haltères;							
	. le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :							
	. armes à feu;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	arcs;							
.	arbalètes;							
.	munitions;							
.	flèches;							
.	cibles;							
.	le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que :							
.	tentes;							
.	sacs de couchage;							
.	réchauds;							
.	gamelles;							
.	matelas pneumatiques;							
.	le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :							
.	billard;							
.	hockey sur table;							
.	tennis de table;							
.	la réparation et l'ajustement d'instruments de musique;							
.	le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :							
.	balançoires;							
.	glissades;							
.	grimpeurs;							
.	le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :							
.	kayaks;							
.	canots;							
.	pédalos;							
.	planches à voile;							
.	le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que :							
.	pagaies;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
54210	<p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . guesuses; . lingots; . billettes; . tôles; . l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de soudure; . la fabrication de treillis d'armature; 	3,54	3,14	0,3930	0,3839	0,2892	0,9331	0,9331	0,9331

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de ferraillage; . la fabrication d'éléments de charpente métallique. <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54220	<p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . semoirs; . pulvérisateurs; . moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; 	4,37	3,95	0,2794	0,2870	0,2081	0,7482	0,7482	0,7482

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . la location avec installation de grues fixes; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. 								
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54230	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : <ul style="list-style-type: none"> . dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; . le commerce ou la location de machines et d'équipements 	1,69	1,34	0,0927	0,0967	0,0520	0,3529	0,3529	0,3529

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience		
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le deuxième niveau
		2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :					
	le commerce ou la location de compresseurs;					
	le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;					
	le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que :					
	machines à pneus;					
	machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues;					
	ponts élévateurs;					
	le commerce de pompes ou de réservoirs à essence;					
	le commerce d'appareils de lavage à pression;					
	le commerce de balances industrielles ou commerciales;					
	le commerce ou la location de pompes, telles que :					
	pompes à eau;					
	pompes à piscines;					
	pompes d'égout;					
	pompes industrielles;					
	le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre;					
	le commerce ou la location de :					
	groupes électrogènes;					
	transformateurs;					
	générateurs d'électricité;					
	moteurs électriques ou diesels;					
	le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels;					
	le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de					

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	soudure sans le commerce de gaz afférents.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· le commerce ou la location d'outils;								
	· le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité;								
	· la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la construction de silos à grain ou de serres;								
	· la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels;								
	· la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe;								
	· le rebobinage de moteurs électriques.								
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.								
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	3,25	2,86	0,1816	0,1821	0,1313	0,6537	0,6537	0,6537

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce de : <ul style="list-style-type: none"> · mazout; · gaz propane; · huiles et graisses lubrifiantes; · butane; · le commerce de produits chimiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · acétylène; · oxygène; · le commerce ou l'entretien d'extincteurs. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe; · le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents; · l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits; · le commerce de teintures, de colorants ou d'encre; · le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière; · le commerce d'explosifs; · le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
54260	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Récupération de matières ou d'objets recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . vêtements ou textile; . verre; . pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la démolition par compression de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissu est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	7,53	7,03	0,6785	0,5329	0,4087	1,5240	1,5240

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents; . la démolition ou le dégarbage visé par les unités 80080 à 80110; . la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; . le commerce de vêtements; . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles; . électroménagers; . articles de sports. 							
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques	1,70	1,34	0,1303	0,1197	0,0878	0,3306	0,3306
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
54330	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches liées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes anti-voil, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes anti-voil, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; . l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. 	3,62	3,22	0,1955	0,1821	0,1444	0,7357	0,7357	0,7357

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
54360	<p>L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques</p>	6,02	5,56	0,3329	0,3208	0,1840	1,2180	1,2180
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non;							
.	le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe.							
	Cette unité vise également :							
.	le commerce de détail d'eau;							
.	le commerce de détail de produits du tabac;							
.	le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes;							
.	le commerce de détail d'épices;							
.	le commerce de détail de produits de pâtisserie;							
.	le commerce de détail de produits de boulangerie;							
.	le commerce de détail de confiseries;							
.	le commerce de détail de noix;							
.	le commerce de détail de fromages;							
.	l'exploitation d'un lave-auto automatique.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;							
.	la location de films ou de logiciels de jeux vidéo;							
.	le commerce de détail de plats cuisinés;							
.	le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que :							
.	huiles;							
.	lave-glaces;							
.	produits d'entretien ou de nettoyage.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience			
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.						
	Cette unité ne vise pas :						
	<ul style="list-style-type: none"> . la torréfaction du café; . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. 						
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments	1,28	0,94	0,0744	0,0770	0,0562	0,2295
	Cette unité vise :						
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . cosmétiques; . dentifrices; . lotions; . parfums; . produits capillaires; . savons; . le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . analgésiques; . anesthésiques; 						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . antibiotiques; . anti-inflammatoires; . antiseptiques; . hormones; . l'exploitation d'une pharmacie. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits nutraceutiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ampoules de radis noir; . capsules de yogourt probiotique; . capsules de lycopène; . le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires; . le commerce de substances thérapeutiques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remèdes homéopathiques; . produits de phytothérapie; . le commerce ou la location d'orthèses tels que : <ul style="list-style-type: none"> . béquilles; . collets cervicaux; . fauteuils roulants; . supports lombaires; . l'exploitation d'un comptoir postal; . le service de dépôt de linge; . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. 							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures; . la réparation d'orthèses. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p>	2,54	2,16	0,1920	0,1939	0,1471	0,5397	0,5397
55010	<p>Transport aérien; services relatifs au transport aérien</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien à horaire fixe ou non; . le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; . le transport aérien de tourisme ou récréatif; . les ambulances aériennes; . les services relatifs au transport aérien, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un aéroport; . la location d'aéronefs; . le chargement et le déchargement d'aéronefs; . la vérification et l'entretien autre que mécanique 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	3,16	2,77	0,2166	0,2155	0,1453	0,5269	0,5269
	Cette unité vise :							
	le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que :							
	· le transport maritime à horaire fixe ou non;							
	· le transport maritime de tourisme ou récréatif;							
	les services relatifs au transport maritime, tels que :							
	· le remorquage et l'amarrage de bateaux;							
	· les services de remorquage de barges ou de plates-formes;							
	· l'installation et l'entretien de bornes maritimes;							
	· les services de pilotage maritime;							
	· l'exploitation d'installations portuaires;							
	le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que :							
	· le transport ferroviaire à horaire fixe ou non;							
	· le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif;							
	les services relatifs au transport ferroviaire, tels que :							
	· le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées;							
	· le nettoyage de wagons;							
	· le chargement et le déchargement de wagons;							
	· le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire;							
	· l'exploitation d'une gare.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
55030	Chargement ou déchargement de bateaux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime. 	4,66	4,24	0,3311	0,3634	0,2255	1,1333	1,1333	1,1333
55040	Transport routier de passagers Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport de passagers en taxi ou en limousine; . le transport en minibus. 	3,43	3,03	0,3358	0,3664	0,2541	0,8660	0,8660	0,8660

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
55060	<p>L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Services de déménagement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le déménagement de biens usagés par camion. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage. 	15,44	14,74	0,9611	1,0310	0,7160	3,5480	3,5480	3,5480

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	7,60	7,10	0,3484	0,3456	0,2525	1,4347	1,4347

Cette unité vise :

- le transport par camion à benne basculante;
- l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule.

Cette unité vise également :

- l'épandage de fondants ou d'abrasifs;
- le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'entretien mécanique;
- les services d'entreposage.

L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	4,45	4,03	0,2816	0,2654	0,2104	0,8854	0,8854
	Cette unité vise :							
	· l'entreposage de marchandises diverses;							
	· l'entreposage frigorifique;							
	· les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits.							
	Cette unité vise également :							
	· les services d'archivage de documents;							
	· les services mobiles de déchetage de documents confidentiels;							
	· les services de prise d'inventaire.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :							
	· le chargement ou le déchargement de camions;							
	· la manutention de bois dans une cour à bois.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· les services logistiques, notamment la rupture de charge, le							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles. 							
57020	<p>Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre récréatif; . l'exploitation d'une salle de quilles; . l'exploitation d'une salle de billard; . l'exploitation d'un centre de conditionnement physique; . l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball; . l'exploitation d'un parc d'attractions fixe; . l'exploitation d'un parc aquatique. 	1,81	1,45	0,1492	0,1227	0,1067	0,3832	0,3832

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les clubs de l'âge d'or; · les clubs sociaux; · les scouts; · les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le service de restauration ou de bar; · les services d'alphabétisation; · les services d'aide aux devoirs; · l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; · la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; · la location de salles; · le service d'information touristique; · le service de massothérapie. <p>L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et :</p> <ul style="list-style-type: none"> · des services d'enseignement des langues; ou 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>. des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif</p> <p>est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>. les services d'hébergement.</p>							
57030	<p>Club de golf</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. l'exploitation d'un club de golf.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <p>. l'exploitation d'un jardin botanique.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <p>. l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;</p> <p>. le service de restauration ou de bar;</p>	3,47	3,07	0,2525	0,2323	0,2151	0,8405	0,8405

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	. les services d'hébergement.							
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	6,80	6,32	0,4372	0,4713	0,4434	1,2927	1,2927
	Cette unité vise :							
	. l'exploitation d'un centre de ski alpin;							
	. l'exploitation d'un centre de ski de fond.							
	Cette unité vise également :							
	. l'exploitation d'un club de motoneigistes;							
	. l'exploitation d'un club de VTT;							
	. l'exploitation de glissades sur neige;							
	. l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau;							
	. l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. le service de restauration ou de bar;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	portatives.							
	Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.							
	Cette unité vise également :							
	. l'exploitation d'un dépôt à neige.							
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	11,58	10,97	0,9819	0,8300	0,5938	2,4620	2,4620
	Cette unité vise :							
	. le service d'enlèvement des ordures;							
	. le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal;							
	. le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes;							
	. le service d'enlèvement de pneus hors d'usage;							
	. le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse.							
	Cette unité vise également :							
	. la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures. 	3,80	3,39	0,2687	0,2928	0,1697	0,8729	0,8729
58030	<p>Services provinciaux de détention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 							
58040	<p>Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comité lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; 	0,69	0,36	0,0317	0,0307	0,0232	0,0689	0,0689

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale. 	1,01	0,67	0,0957	0,0342	0,0399	0,1387	0,1387
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois							
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; · les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la loi. 							
58060	Ministère des Transports du Québec	1,39	1,04	0,1005	0,1200	0,0910	0,2458	0,2458
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. 							
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	2,20	1,83	0,1996	0,2175	0,1651	0,4943	0,4943
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les municipalités; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24). 	5,55	5,09	0,5580	0,5655	0,4068	1,8273	1,8273
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la production d'électricité; . l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel. 	1,05	0,71	0,0649	0,0671	0,0484	0,1539	0,1539
	Cette unité vise également <ul style="list-style-type: none"> . la production et la distribution de vapeur; . l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie; . le commerce ou la location d'équipements de chauffage. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	. l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.							
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	1,85	1,50	0,1017	0,0966	0,0828	0,4326	0,4326
	Cette unité vise :							
	. l'exploitation d'un salon de coiffure;							
	. l'exploitation d'un salon d'esthétique;							
	. l'exploitation d'une clinique d'épilation;							
	. l'exploitation d'un salon funéraire;							
	. l'exploitation d'un crématorium;							
	. l'exploitation d'un columbarium.							
	Cette unité vise également :							
	. les services de thanatologie;							
	. l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement;							
	. l'exploitation d'un salon de bronzage;							
	. le service de tatouage.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :							
	. le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils.							
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	1,42	1,08	0,1426	0,1588	0,1305	0,2833	0,2833
	Cette unité vise :							
	. l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;							
	. l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques;							
	. l'exploitation d'un centre local de services communautaires;							
	. l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques.							
	Cette unité vise également :							
	. les services de soins infirmiers;							
	. la location de services de personnel infirmier;							
	. les services de premiers répondants en intervention préhospitalière;							
	. l'exploitation d'une maison de naissances;							
	. l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée	2,84	2,46	0,3706	0,4020	0,3273	0,7417	0,7417
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée;							
	Cette unité vise également :							
	· l'exploitation d'un centre de soins palliatifs;							
	· l'exploitation d'un centre de convalescence.							
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires	5,92	5,46	0,4995	0,4797	0,3361	1,7607	1,7607
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que :							
	· l'aide à l'alimentation;							
	· l'aide au déplacement;							
	· l'aide à l'habillement;							
	· l'aide à l'hygiène;							
	· les services d'aide personnelle;							
	· la location de services de préposés aux bénéficiaires.							
	Cette unité vise également :							
	· l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes;</p> <p>l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes;</p> <p>l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques.</p> <p>Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . la préparation de repas; . les visites d'amitié. <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs; . l'hébergement de personnes en convalescence; . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
59050	<p>d'hébergement et de soins de longue durée.</p> <p>Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> · les jeunes en difficulté d'adaptation; · les joueurs compulsifs; · les mères en difficulté d'adaptation; · les personnes ayant des problèmes de santé mentale; · les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicoomanes; · les sans-abri; · les victimes de violence; · l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; · l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes 	2,43	2,06	0,1777	0,1620	0,1367	0,5934	0,5934

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> en difficulté; l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							
59060	Service d'ambulance	5,45	5,00	0,6683	0,7439	0,4969	1,4313	1,4313
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> l'exploitation d'un service d'ambulance. 							
	Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.							
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	1,03	0,69	0,0501	0,0478	0,0315	0,1781	0,1781
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> la pratique de la médecine par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> les dermatologues; les gynécologues; les omni praticiens; les ophtalmologistes; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	. la fabrication de prothèses oculaires.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. les services de toilettage d'animaux domestiques;							
	. les services de pension pour animaux;							
	. le commerce de nourriture pour animaux.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. l'élevage d'animaux.							
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	3,21	2,82	0,2698	0,2621	0,2211	0,7874	0,7874
	Cette unité vise :							
	. l'exploitation d'un centre de la petite enfance;							
	. l'exploitation d'une garderie;							
	. l'exploitation d'un jardin d'enfants.							
	Cette unité vise également :							
	. l'exploitation d'une halte-garderie;							
	. l'exploitation d'un service de garde en milieu familial;							
	. la supervision de services de garde en milieu familial;							
	. les services d'enseignement de la maternelle.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité ne vise pas :							
	· le transport scolaire.							
59100	Entreprisa d'économie sociale en aide domestique	5,98	5,52	0,5411	0,6208	0,4479	1,7985	1,7985
	Cette unité vise :							
	· les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.							
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs	1,26	0,91	0,0661	0,0540	0,0462	0,2307	0,2307
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que :							
	· les aînés;							
	· les handicapés;							
	· les immigrants;							
	· les toxicomanes;							
	· les victimes de violence;							
	· l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que :							
	· l'aide à la recherche d'emploi;							
	· la formation préparatoire à l'emploi;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	<ul style="list-style-type: none"> . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. 							
.	Cette unité vise également :							
.	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'adoption; . le décès; . les difficultés financières; . le divorce; . la grossesse ou l'allaitement; . la maladie; . l'exploitation d'une maison de jeunes; . l'exploitation d'une cuisine collective; . les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . les visites d'amitié; . les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles; . les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse; . les services de travailleurs de rue; . la gestion d'une fondation; . la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine; . les organismes d'aide internationale ou humanitaire. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>recupération »; l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'aide à la recherche d'emploi; · la formation préparatoire à l'emploi. 							
59130	<p>Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	3,24	2,85	0,2762	0,3686	0,4092	0,7470	0,7470

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.	1,44	1,09	0,1524	0,1320	0,1137	0,3072	0,3072
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle Cette unité vise :	4,51	4,08	0,3180	0,3228	0,2547	1,3385	1,3385
60100	l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle. Enseignement primaire, secondaire ou professionnel Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. 	0,94	0,60	0,0584	0,0607	0,0509	0,1490	0,1490

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport scolaire. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							
60110	<p>Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'enseignement collégial ou universitaire; . l'exploitation d'une bibliothèque; . l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les sciences pures; 	0,72	0,39	0,0295	0,0329	0,0247	0,0848	0,0848

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	. les sciences appliquées; . les sciences humaines.							
	Cette unité vise également :							
	. l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre; . l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques; . l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives; . l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque; . les services d'enseignement universitaire de la théologie; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.							
61100	Services du culte; cimetière	2,02	1,66	0,0870	0,0998	0,0671	0,5269	0,5269
	Cette unité vise :							
	. les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	· l'exploitation d'un lieu de culte;							
	· l'administration d'un diocèse;							
	· les services de pastorale;							
	· la formation religieuse.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· le commerce d'articles de religion;							
	· le commerce d'urnes ou de monuments funéraires;							
	· l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· les activités visées par les unités 80030 à 80260.							
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	3,13	2,74	0,2978	0,2963	0,2639	0,6892	0,6892
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,62	0,29	0,0118	0,0103	0,0082	0,0451	0,0451
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : <ul style="list-style-type: none"> . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; . le service de paie; . le recouvrement de créances. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une agence maritime;
- l'exploitation d'une agence de voyage;
- l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite;
- l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice;
- l'exploitation d'un bureau d'agent de vente;
- l'exploitation d'un bureau de franchisage;
- l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que :
 - fonds commun de placement;
 - caisses de retraite;
- l'exploitation d'un bureau de change;
- l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit;
- l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques;
- l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels;
- l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.

L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.

Cette unité ne vise pas :

- le transport ou l'entreposage de marchandises.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia; . l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique. <p>Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques; . les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80260. 							
65130	<p>Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie; . l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la géologie; . la géophysique; . l'agronomie. 	0,93	0,60	0,0365	0,0359	0,0266	0,1237	0,1237

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	· l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques;							
	· l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière;							
	· le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction;							
	· l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme;							
	· le service de conception en décoration intérieure;							
	· l'exploitation d'un bureau de dessin industriel;							
	· l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre;							
	· l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles;							
	· l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers;							
	· le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client;							
	· le service de mesurage du bois;							
	· le service de marquage ou de martelage des arbres en forêt;							
	· le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies;							
	· le service d'inventaire forestier;							
	· les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	· l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers.							
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,62	0,29	0,0118	0,0103	0,0082	0,0451	0,0451
	Cette unité vise :							
	· l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec.							
	Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.							
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,92	0,59	0,0292	0,0244	0,0217	0,1174	0,1174
	Cette unité vise :							
	· les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que :							
	· les chambres de commerce;							
	· les associations d'institutions publiques ou parapubliques;							
	· les associations de fabricants;							
	· les organisations syndicales;							
	· la location de services de travailleurs de bureau tels que							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> · élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préparés à l'inventaire; · la location de services de bouchers; · la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; · la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; · la location de services de personnel agricole. 	9,41	8,86	0,6267	0,7411	0,5155	2,1877	2,1877
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs							
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	2,41	2,04	0,1943	0,1825	0,1451	0,5488	0,5488
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé; · l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide; · l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une discothèque; · l'exploitation d'une cabane à sucre; · l'exploitation d'un bar laitier fixe; · les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	4,29	3,87	0,3503	0,3072	0,2513	1,0979	1,0979
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'une cafétéria;							
	· les services traiteurs;							
	· l'exploitation d'une cantine mobile;							
	· l'exploitation de machines distributrices.							
	Cette unité vise également :							
	· les services de pause-café;							
	· l'exploitation d'un bar à laitier motorisé;							
	· l'exploitation d'une popote roulante;							
	· l'exploitation d'une soupe populaire;							
	· la location de services de cuisiniers.							
	Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.							
	Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de chapiteaux. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							
68030	<p>Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; 	3,11	2,72	0,2496	0,2518	0,2021	0,7420	0,7420

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	. l'exploitation d'un gîte touristique.							
	Cette unité vise également :							
	. l'exploitation d'une maison de chambres;							
	. la location de chalets.							
	Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la production de spectacles;							
	. l'exploitation d'une salle de spectacles.							
	L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.							
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale	4,01	3,60	0,2540	0,2519	0,2158	0,9658	0,9658
	Cette unité vise :							
	. l'exploitation d'une pourvoirie;							
	. l'exploitation d'un terrain de camping;							
	. l'exploitation d'un parc de maisons mobiles;							
	. l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80240 à 80260. 							
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention	3.09	2.70	0,1468	0,1442	0,1096	0,6380	0,6380
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'immeubles; 							
	Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.							
	<ul style="list-style-type: none"> · la gestion d'immeubles; 							
	Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la location et la mise en marché de logements; · la négociation et le renouvellement des baux; · le recrutement de sous-traitants; · l'achat d'immeubles pour la revente ; 							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une résidence pour étudiants; · l'exploitation de parcs de stationnement; · la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le service de buanderie; . le service de nettoyage à sec; . le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. 	5,45	5,00	0,3756	0,3987	0,2959	1,2760	1,2760
77020	Services d'entretien d'immeubles Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge; . le lavoir libre-service; . le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 	5,88	5,42	0,3913	0,3899	0,3543	1,3682	1,3682

Cette unité vise également :

- . le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le service de teinture ou de délavage de vêtements;
- . le service de réparation de vêtements;
- . le service de dépôt de linge;
- . le lavoir libre-service;
- . le commerce de linge ou d'uniformes de travail.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; . le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que fonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; . les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments; . les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. 								
77030	Ramonage de cheminées	17,56	16,80	1,0865	1,1511	0,4234	5,3607	5,3607	5,3607

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,88	0,54	0,0347	0,0420	0,0196	0,1003	0,1003

Cette unité vise :

- l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.

Cette unité ne vise pas :

- les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître;
- le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	8,33	7,81	0,3757	0,3472	0,2780	1,5060	1,5060
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	· au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;							
	· à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;							
	· à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;							
	· à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;							
	· à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;							
	· à la location d'engins de construction avec opérateurs;							
	· au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions;							
	· à l'installation de fosses septiques;							
	· à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue;							
	· au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures;							
	· au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse;							
	· à la scarification de surfaces pavées;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;							
.	la location de foreuses avec opérateurs;							
.	le démontage de structures métalliques et de machinerie;							
.	les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre;							
.	l'installation de clôtures en fer ornemental;							
.	l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;							
.	l'enlèvement de la neige;							
.	les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue;							
.	les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc;							
.	la fabrication de béton préparé;							
.	l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;							
.	les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;							
.	l'opération d'une usine d'asphalte;							
.	les travaux paysagers;							
.	la pose de blocs imbriqués.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
80040	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; . au creusage de tunnels et au forage souterrain; . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc; . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; . au forage préliminaire aux travaux de construction; . à l'enfoncement de pilotis; . aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'élançonnement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . à la location de foreuses avec opérateurs. 	15,62	14,91	0,5887	0,5963	0,4334	2,8251	2,8251	2,8251

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux effectués en caisson et en batardeau; . la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; . les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; . la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; . la reprise en sous-œuvre du bâtiment; . le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le forage du minéral pour le prélèvement de carottes; . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	5,42	4,97	0,3273	0,2844	0,2334	1,0081	1,0081
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :							
	. de sous-stations de centrales électriques;							
	. de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie;							
	. de lignes ou de réseaux de télécommunication;							
	. de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière;							
	. de tours à micro-ondes et de télécommunications;							
	. de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie;							
	. d'éoliennes.							
	Cette unité vise également :							
	. l'installation de lampadaires;							
	. l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;							
	. l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications;							
	. le plantage de poteaux.							
	Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; . à l'injection et gunitage du béton; . au sciage de l'asphalte; . au cassage du béton lors de travaux de réfection; . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; . la livraison et le déversement de béton par bétonnière; . la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	12,61	11,98	0,4853	0,4537	0,3682	2,2111	2,2111
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	<ul style="list-style-type: none"> . à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	d'un château d'eau et d'un réservoir;							
.	à la menuiserie;							
.	au parquage y compris le ponçage et la finition;							
.	à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;							
.	à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;							
.	à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;							
.	à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois;							
.	à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie;							
.	à la construction de patios en bois ou en substitut du bois;							
.	aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattes, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;							
.	au plâtrage et au tirage de joints;							
.	à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;							
.	à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes;							
.	à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	à l'installation de panneaux de chambres froides;							
.	à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.							
	Cette unité vise également les travaux relatifs :							
.	à l'enlèvement de l'amiante;							
.	au dégarnissage;							
.	au blanchissage de bâtiments;							
.	à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.							
	Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.							
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :							
.	la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;							
.	l'installation de gouttières;							
.	les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès;							
.	le coffrage de la fondation;							
.	l'installation de portes de garage.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaicement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; . tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; . les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton; . les travaux de dégarissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> . au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; . à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; . à l'installation de gouttières; . au déneigement de toitures. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.	17,81	17,05	0,5565	0,5605	0,5124	2,8385	2,8385
80140	Travaux de maçonnerie Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> . à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de 	16,27	15,55	0,4391	0,4032	0,3625	2,3158	2,3158

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> pièces de maçonnerie, telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> · briques, pierres naturelles ou artificielles; · briques acides, briques à feu, de plâtrique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; · carreaux de matériaux réfractaires; · terre cuite; · blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; · à l'installation de silos formés de douves de béton. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; · les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; · les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); · les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; · l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; · les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	14,52	13,84	0,5475	0,5352	0,4401	2,6660	2,6660

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que :
 - la coupe et le polissage du verre;
 - la coupe et l'assemblage de l'aluminium;
 - l'installation de portes, de fenêtres et de vitres;
 - l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre;
 - l'installation des murs-rideaux;
 - l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.

Cette unité vise également les travaux relatifs à :

- la construction de serres;
- l'installation de chapiteaux ;
- l'installation de dômes pour fosse à purin.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	6,44	5,97	0,3254	0,3148	0,2508	1,2359	1,2359
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	<ul style="list-style-type: none"> · à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; · à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; · à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; · à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> · systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; · systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et au- 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>tres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;</p> <p>· systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment :</p> <p>· la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;</p> <p>· au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que :</p> <p>· l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;</p> <p>· l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire;</p> <p>· à l'installation, à la réparation, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que :</p> <p>· les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.</p>							
	<p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
80170	Travaux d'électricité	4,55	4,12	0,2429	0,2065	0,1625	0,8379	0,8379
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	<ul style="list-style-type: none"> . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; . à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes; . au branchement électrique d'un bâtiment. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; . les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; . les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; . les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
80180	<p>Travaux de ferblanterie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; · le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; · l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; · la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces sys- 	8,15	7,63	0,4322	0,3769	0,2883	1,3077	1,3077	1,3077

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>èmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; · les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>							
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,90	2,52	0,1598	0,1859	0,1685	0,5023	0,5023
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	8,09	7,57	0,4357	0,3641	0,2720	1,4572	1,4572

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
- . à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- . au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
- . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
- . à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
- . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	7,87	7,36	0,5556	0,4163	0,4221	1,8540	1,8540
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> · la pose d'interblocs ou de pavés unis; · la pose de tourbe gazonnée; · la préparation du terrain; · la plantation d'arbres et d'arbustes; · le terrassement léger; · l'érection de murets, d'escaliers, etc.; · l'entretien de talus le long des routes; · la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; · l'installation, la construction ou la réparation de piscines; · l'installation ou la réparation de spas. 							
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux de ciment ou de bétonnage. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; · les travaux de pavage; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80240	<p>Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression</p> <p>Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la récupération de matières dangereuses. 	18,08	17,31	0,6853	0,5781	0,2786	2,4237	2,4237

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la gravure à l'aide d'un jet; · le blanchissage de bâtiments. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80250	<p>Travaux de serrurerie de bâtiments</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	15,65	14,94	0,6102	0,6581	0,7255	2,9343	2,9343	2,9343

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'un monte-charge; . les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents.	13,75	13,10	0,6479	0,3010	0,1883	1,9086	1,9086	1,9086
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise : . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.	0,62	0,29	0,0119	0,0134	0,0101	0,0482	0,0482	0,0482

ANNEXE 2
(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2011

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,02
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,12
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,08
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2011

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2011 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2011 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2011 est de 1050 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2011 est de 3 150 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2011 est de 147 000 \$.

ANNEXE 5
(a. 53)

1. Pour l'application de l'article 53 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, la Commission applique le facteur suivant : 1.

2. Pour l'application de l'article 53 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure aux deux années qui précèdent l'année de cotisation, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après :

1° catégorie décès : accident ou maladie qui entraîne le décès dans l'année de l'accident ou de la déclaration de la maladie ou dans l'année qui suit :

$$1 + (0,300 \times A);$$

2° catégorie inactive : accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation :

$$1 + (0,200 \times A);$$

3° catégorie active : accident ou maladie qui donne lieu à une indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation :

$$1 + (3,400 \times A);$$

où A correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles effectuées en dehors des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

3. Pour l'application de l'article 53 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure aux trois années qui précèdent l'année de cotisation, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après :

1^o catégorie décès : accident ou maladie qui entraîne le décès dans l'année de l'accident ou de la déclaration de la maladie ou dans les deux années qui suivent :

$$1 + (0,210 \times B);$$

2^o catégorie inactive : accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant à l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation :

$$1 + (0,120 \times B);$$

3^o catégorie active : accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant à l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation :

a) lorsqu'aucune indemnité de remplacement du revenu ne se rapporte à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année :

$$1 + (0,450 \times B);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année :

$$1 + (2,160 \times B);$$

où B correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles effectuées en dehors des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

4. Pour l'application de l'article 53 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure aux quatre années qui précèdent l'année de cotisation, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après :

1^o catégorie décès : accident ou maladie qui entraîne le décès dans l'année de l'accident ou de la déclaration de la maladie ou dans les trois années qui suivent :

$$1 + (0,150 \times C);$$

2° catégorie inactive : accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant aux deux années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation :

$$1 + (0,100 \times C);$$

3° catégorie active : accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant aux deux années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation :

a) lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu se rapporte à un seul trimestre de ces deux années :

$$1 + (0,275 \times C);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à deux trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,450 \times C);$$

c) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à trois trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,625 \times C);$$

d) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à quatre trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,800 \times C);$$

e) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à cinq trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,975 \times C);$$

f) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à six trimestres de ces deux années :

$$1 + (1,150 \times C);$$

g) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à sept trimestres de ces deux années :

$$1 + (1,325 \times C);$$

h) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent aux huit trimestres de ces deux années :

$$1 + (1,500 \times C);$$

où C correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles effectuées en dehors des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

5. Aux fins de la présente annexe, on entend par « trimestre » un trimestre tel que défini à l'article 212.

6. Aux fins de la présente annexe, une indemnité de remplacement du revenu ne comprend pas une indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 61 de la Loi.

ANNEXE 6
(a. 97, 110 et 111)

SECTION I

1. Pour l'application de l'article 110, la Commission détermine la catégorie applicable à un accident ou à une maladie parmi les suivantes et applique le facteur identifié ci-après :

1^o catégorie décès : accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la deuxième année de la période de référence :

$$1 + (0,300 \times A);$$

2^o catégorie inactive : accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de la deuxième année de la période de référence :

$$1 + (0,200 \times A);$$

3^o catégorie active : accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de la deuxième année de la période de référence :

$$1 + (3,400 \times A);$$

où A correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des deux premières années de la période de référence.

SECTION II

2. Pour l'application de l'article 111, la Commission détermine la catégorie applicable à un accident ou à une maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après :

1^o catégorie décès : accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la troisième année de la période de référence :

$$1 + (0,210 \times B);$$

2° catégorie inactive : accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant à la troisième année de la période de référence :

$$1 + (0,120 \times B);$$

3° catégorie active : accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant à la troisième année de la période de référence :

a) lorsqu'aucune indemnité de remplacement du revenu ne se rapporte à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année :

$$1 + (0,450 \times B);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année :

$$1 + (2,160 \times B);$$

où B correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des trois premières années de la période de référence.

SECTION III

3. Pour l'application de l'article 97, la Commission détermine la catégorie applicable à un accident ou à une maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après :

1° catégorie décès : accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la période de référence :

$$1 + (0,150 \times C);$$

2° catégorie inactive : accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant aux deux dernières années de la période de référence :

$$1 + (0,100 \times C);$$

3° catégorie active : accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant aux deux dernières années de la période de référence :

a) lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu se rapporte à un seul trimestre de ces deux années :

$$1 + (0,275 \times C);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à deux trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,450 \times C);$$

c) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à trois trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,625 \times C);$$

d) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à quatre trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,800 \times C);$$

e) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à cinq trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,975 \times C);$$

f) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à six trimestres de ces deux années :

$$1 + (1,150 \times C);$$

g) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à sept trimestres de ces deux années :

$$1 + (1,325 \times C);$$

h) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent aux huit trimestres de ces deux années :

$$1 + (1,500 \times C);$$

où C correspond à un coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en

conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur de la période de référence.

SECTION IV

4. Aux fins de la présente annexe, on entend par « trimestre » un trimestre tel que défini à l'article 212.

5. Aux fins de la présente annexe, une indemnité de remplacement du revenu ne comprend pas une indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 61 de la Loi.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2011
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 600 et moins	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9
20 050	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2
27 500	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1
37 650	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9
51 000	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6
69 400	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2
93 900	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
127 250	53,4	49,8	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2
172 250	53,0	48,5	45,8	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
234 000	52,5	48,3	45,1	42,7	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5
320 250	52,0	47,9	44,2	40,9	37,2	35,3	34,0	34,0	34,0	34,0
444 000	51,6	47,6	43,8	40,5	36,0	31,9	29,0	27,8	27,4	27,4
625 600	51,2	46,6	42,7	39,1	33,5	28,6	24,7	22,1	20,8	20,5
901 900	50,3	45,3	41,0	37,7	31,2	25,9	20,9	18,2	16,0	15,0
1 338 250	49,6	44,3	39,8	36,1	29,4	23,7	18,3	15,3	12,7	11,1
2 058 150	49,1	43,6	38,8	34,9	27,9	21,9	16,3	13,1	10,3	8,2
3 303 800	48,7	43,0	38,1	34,0	26,8	20,6	14,8	11,4	8,5	6,4
5 571 050	48,5	42,7	37,6	33,4	25,9	19,6	13,6	10,2	7,2	5,1
10 105 000	48,4	42,5	37,3	33,0	25,2	18,7	12,8	9,3	6,3	4,2
19 173 300	48,3	42,4	37,1	32,7	24,7	18,1	12,2	8,6	5,7	3,6
37 309 250 et plus	48,3	42,3	37,0	32,6	24,3	17,7	11,8	8,2	5,3	3,2

54569

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3)

Table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2011

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 novembre 2010, le « Règlement sur la table

des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2011 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1), le pro-jet de règlement a été publié à la page 2604 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER